

GUIDE CADRE EVAL_IMPACT

IMPACTS DES PROJETS D'ACTIVITÉS ET D'AMÉNAGEMENTS
EN MILIEU MARIN MÉDITERRANÉEN.
RECOMMANDATIONS DES SERVICES INSTRUCTEURS.

FASCICULE 1 : MÉMENTO RÉGLEMENTAIRE

JUIN 2018, actualisé en 2021

Guide cadre Eval_Impact.

Impacts des projets d'activités et d'aménagements en milieu marin méditerranéen. Recommandations des services instructeurs. Fascicule 1 - Mémento réglementaire.

MOTS-CLÉS

Méditerranée, code de l'environnement, code général de la propriété des personnes publiques, code de l'urbanisme, code de la santé publique, code du patrimoine, autorisation environnementale, consultation publique.

Public visé

Porteurs de projets, bureaux d'études, services de l'Etat, collectivités, associations.

Responsabilité

Aucune partie de la publication ne peut être reproduite sans autorisation préalable de la DREAL PACA.

Diffusion

Accès libre sur internet.

Référencement

Titre : Guide cadre Eval_Impact. Impacts des projets d'activités et d'aménagements en milieu marin méditerranéen. Recommandations des services instructeurs. Fascicule 1 - Mémento réglementaire.

Auteurs : DREAL PACA et DREAL Occitanie.

Date : 2018

Editeur : CO2 communication

Exemple de référencement :

DREAL PACA et DREAL Occitanie, 2018. Guide cadre Eval_Impact. Impacts des projets d'activités et d'aménagements en milieu marin méditerranéen. Recommandations des services instructeurs. Fascicule 1 - Mémento réglementaire. Ed. CO2 communication.

REMERCIEMENTS

La DREAL PACA tient à remercier l'ensemble des contributeurs pour leur disponibilité, leur enthousiasme et la pertinence de leurs remarques.

Comité de pilotage : préfecture maritime, DIRM Méditerranée, DREAL PACA, DREAL Occitanie, DDTMs 06, 83 et 13

Comité de rédaction et contributeurs :

- DREAL PACA : Frédéric Villers, Sébastien Fournié, Anthony Dubois, Sophie Herete, Martine Gendre, Elisa Fabre, Antoine Roux, Sophie Caplanne et Camille Campeon
- DDTMs : Anais Jacquel, Samuel Dijoux, Hélène Frassa, Carine Buzaud (83), Patrick Cedras (06), Hélène Mayot (13), Johann Schlosser (66)
- DIRM : kristenn Le Bourhis
- Préfecture maritime de Méditerranée : Christine Leronde
- OFB : Sylvaine Ize et Anthony Caro
- Experts associés : Marie-Christine Bertrand - Campana, Patrick Michel

CRÉDITS PHOTOS

Page de couverture

Photo haut : Sandrine Ruitton, MIO

Photo centre gauche : Egis

Photo centre milieu : Benjamin Cadville, Parc Marin de la Côte Bleue

Photo centre droit : Rémy Dubas, Ecocean

Photo bas : Laurent Ballesta, Andromède Océanologie

PRÉAMBULE FASCICULE 1

L'objectif du fascicule est de donner des éléments de cadrage et de compréhension des procédures réglementaires applicables aux projets en milieu marin.

L'essentiel des procédures à mettre en œuvre ont pour but de répondre à l'application des lois et règlements édictés d'une part par le code de l'environnement pour la protection et le développement des milieux, ressources et équilibres naturels, et d'autre part par le code général de la propriété des personnes publiques s'agissant du domaine public maritime.

En fin de fascicule, un tableau synthétisant ces procédures par type de projet est fourni. Cette synthèse sous forme de tableau offre une vision d'ensemble ainsi que des références permettant d'approfondir chaque sujet, sans toutefois développer de façon détaillée les cas particuliers.

Les éléments fournis dans ce fascicule n'exonèrent pas d'une appropriation précise des textes, d'autant que le non-respect des cadres réglementaires est source de contentieux.

Les procédures réglementaires visent l'amélioration des projets au fil de leur construction et mise en œuvre. Elles imposent des démarches, études et formalités aux porteurs de projets et à l'administration chargée de leur instruction, de manière à garantir la qualité du projet en s'assurant notamment :

- d'une concertation technique et administrative aussi large que nécessaire pour la coordination des projets et des acteurs ;
- d'une prise en compte exhaustive des enjeux environnementaux et des impacts des projets ;
- d'une information efficace du public

Fascicule 1 : Mémento réglementaire

Acronymes.....	7
Liste des tableaux et figures	8
1. Articulation du projet avec les différentes politiques publiques	10
1.1. Notions de projets, plans et programmes.....	10
1.2. Articulation du projet avec les différentes politiques publiques.....	11
1.3. Notions de projet d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique.....	13
2. Réglementation au titre du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).	15
2.1. Autorisation d'occupation temporaire (AOT).....	18
2.2. Concession d'utilisation du domaine public maritime naturel (DPMn).....	19
2.3. Concession de plage.....	20
2.4. Autorisations d'occupation temporaire pour les zones de mouillages et d'équipements légers (AOT ZMEL).....	21
2.5. Transfert de gestion portuaire et projet d'extension portuaire.....	23
2.6. Concession de cultures marines.....	24
2.7. Concession d'extraction de granulats.....	31
2.8. Procédure liée aux manifestations nautiques.....	32
2.9. Avenants aux différents titres domaniaux.....	33
2.10. Délais liés à l'obtention des titres domaniaux.....	33
2.11. Spécificités des grands ports maritimes.....	33
3. Réglementation au titre de la sécurité et les usages maritimes.....	34
3.1. Avis simple / conforme de la préfecture maritime.....	34
3.2. Avis conforme du commandant de zone maritime (CZM) Méditerranée.....	34
3.3. Avis de la commission nautique locale et de la grande commission nautique.....	35
4. Autorisations au titre du code de l'environnement.....	36
4.1. Projets soumis à évaluation environnementale : cas par cas / étude d'impact.....	36
4.2. Projets soumis à la loi sur l'eau au titre de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA).....	40
4.2.1. Déclaration d'existence / d'antériorité.....	40
4.2.2. Projets sous les seuils réglementaires IOTA	42
4.2.3. Déclaration loi sur l'eau et Autorisation environnementale.....	42
4.3. Projets soumis à dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées....	53
4.4. Projets soumis à évaluation d'incidences Natura 2000.....	58
4.5. Procédures particulières pour les projets situés dans les aires marines protégées (AMP).....	61
4.6. Projets situés en sites classés / inscrits.....	64

4.7. Réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	66
4.8. Dépôt de données obligatoires par le maître d'ouvrage.....	68
5. Réglementation au titre du code du patrimoine.....	69
5.1. Projets situés aux abords du périmètre des monuments historiques.....	69
5.2. Procédure relative à l'archéologie préventive.....	69
6. Réglementation au titre du code de l'urbanisme.....	72
7. Réglementation au titre du code de la santé publique.....	73
8. Réglementation pour les projets situés en zone économique exclusive (ZEE).....	73
9. Rappel sur la consultation du public.....	75
9.1. Les procédures de participation dites « amont ».....	76
9.1.1. Débat public.....	76
9.1.2. La concertation.....	76
9.1.3. La conciliation.....	77
9.2. Les procédures de participation dites « aval ».....	77
9.2.1. Enquête publique.....	77
9.2.2. La consultation par voie électronique.....	78
9.2.3. La consultation locale des électeurs.....	78
9.3. Exemple de concertation dans le cadre d'une étude d'impact.....	79
10. Rétroplanning réglementaire.....	81
11. Réglementation applicable pour chaque aménagement / activité.....	82
12. Bibliographie.....	84

ACRONYMES

AAMP : agence des aires marines protégées
AERM&C : agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse
AMP : aire marine protégée
AOT : autorisation d'occupation domaniale
BRGM : bureau de recherches géologiques et minières
CE : code de l'environnement
CEFREM : centre de recherche et de formation sur les environnements méditerranéens
CEREMA : centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CETMEF : centre d'études techniques maritimes et fluviales
CGDD : commissariat général au développement durable
CGEDD : conseil général de l'environnement et du développement durable
CGPPP / CG3P : code général de la propriété des personnes publiques
CNL : commission nautique locale
CRPM : code rural et de la pêche maritime
CSIL : conseil scientifique des îles de Lérins
CSRPN : conseil scientifique régional du patrimoine naturel
CU : code de l'urbanisme
CZM : commandant de zone maritime
DCE : directive cadre sur l'eau
DCSMM : directive cadre stratégie pour le milieu marin
DDTM : direction départementale des territoires et de la mer
DDFIP : direction départementale des finances publiques
DHFF : directive habitats faune flore
DI : directive inondations
DIRM : direction interrégionale de la mer
DML : délégation à la mer et au littoral
DPSIR : drivers pressure state impacts response
DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DPMn : domaine public maritime naturel
DSF : document stratégique de façade
DTADD : directive territoriale d'aménagement et

de développement durable
EI : étude d'impact
EP : enquête publique
ERC : éviter, réduire et compenser
GCN : grande commission nautique
GPM : grand port maritime de Marseille
ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement
IFREMER : institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
IGN : institut national de l'information géographique et forestière
IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités
MEEM : ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
MEDDE : ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
MEDDTL : ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
MIO : mediterranean institute of oceanography
MNHN : museum national d'histoire naturelle
MTES : ministère de la transition écologique et solidaire
NQE : norme de qualité environnementale
OFB : office français pour la biodiversité
PAMM : plan d'actions pour le milieu marin
PGRI : plan de gestion des risques d'inondation
PREMAR : préfecture maritime
SAGE : schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau
SHOM : service hydrographique et océanographique de la marine
SIDE : système d'information du développement durable et de l'environnement
ZEE : zone économique exclusive
ZMEL : zone de mouillages et d'équipements légers
ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

LISTE DES TABLEAUX / FIGURES

TABLEAUX

Tableau n°1. Annexe 3 de la circulaire du 20/01/2012 répertoriant les titres envisageables et leurs marges d'application, en fonction des types d'occupation du domaine public maritime prévu par le projet.....	15
Tableau n°2. Droit applicable au regard des modifications apportées au projet.....	37
Tableau n°3. Extrait de la nomenclature IOTA des rubriques les plus susceptibles de concerner un projet situé sur le littoral et en mer.....	43
Tableau n°4. Finalité des AMP en fonction de leur catégorie.....	54
Tableau n°5. Cadre réglementaire pour les projets dans ou à proximité d'une AMP.....	56
Tableau n°6. Autorisation environnementale applicable par type de procédure.....	63
Tableau n°7. Articulation des procédures ICPE / IOTA.....	65
Tableau n°8. Intégration d'archéologie dans les différentes phases d'un projet.....	71
Tableau n°9. Les étapes clés de la concertation en amont de l'évaluation environnementale.....	79
Tableau n°10. Projets marins et réglementations applicables.....	83

FIGURES

Figure n°1. Portée juridique du SDAGE (source : Agence de l'eau).....	12
Figure n°2. Procédure liée à une demande d'AOT.....	18
Figure n°3. Procédure liée à une demande de concession d'utilisation de DPM naturel.....	19
Figure n°4. Procédure liée à une AOT ZMEL (PREMAR, 2009).....	22
Figure n°5. Procédure liée à une demande de projet d'extension portuaire.....	23
Figure n°6. Procédure liée à un projet de transfert de gestion portuaire.....	24
Figure n°7. Procédure de nouvelle concession de cultures maritimes.....	27
Figure n°8. Procédure de substitution de concession de cultures marines.....	29
Figure n°9. Procédure de vacance de concession de cultures marines.....	30
Figure n°10. Procédure de transfert à un proche parent de concession de cultures marines.....	31
Figure n°11. Procédure de décision de l'autorité environnementale pour les projets soumis au cas par cas.....	38

Figure n°12. Procédure de l'avis de l'autorité environnementale pour les projets soumis à étude d'impact.....	39
Figure n°13. Procédure liée à un dossier de déclaration d'existence dans le Var.....	41
Figure n°14. Procédure d'instruction d'un dossier de déclaration loi sur l'eau.....	45
Figure n°15. Aide à la décision pour le déclenchement d'une procédure de demande de dérogation « Espèces protégées » (source : DREAL Midi-Pyrénées).....	47
Figure n°16. Les différentes étapes d'une procédure de demande de dérogation au titre du L.411-2 du code de l'environnement (source : DREAL Midi-Pyrénées).....	49
Figure n°17. Schéma décisionnel Natura 2000.....	53
Figure n°18. Répartition des différentes aires marines protégées en Méditerranée française en mai 2018...	55
Figure n°19 Procédure pour l'instruction de projets en site classé.....	58
Figure n°20. Procédure pour l'instruction de projets en site inscrit.....	59
Figure n°21. Dossiers soumis au régime d'enregistrement.....	60
Figure n°22. Autorisation environnementale - Les grandes phases.....	67
Figure n°23. Procédure détaillée de l'autorisation environnementale.....	68
Figure n°24. Procédure au titre du décret n°2013-611 du 10 juillet 2013.....	74

1. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DIFFÉRENTES POLITIQUES PUBLIQUES

1.1. NOTIONS DE MAÎTRE D'OUVRAGE, MAÎTRE D'ŒUVRE, PORTEUR DE PROJETS, PLANS ET PROGRAMMES

L'article L. 122-1 du CE définit la notion de projet. Il s'agit de la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol [...]. Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.

La notion de projet a été élargie par le décret du 11 août 2016 : un projet peut être constitué de plusieurs travaux ayant des liens entre eux (l'un ne pouvant se faire sans l'autre). Le guide d'interprétation de la réforme de l'évaluation environnementale du Commissariat général au développement durable (CGDD) publié en 2017 définit notamment cette notion de projet¹.

La définition de plans / programmes est donnée par le L.122-4 du code de l'environnement : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification sont élaborés ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne.

Dans le guide, **les notions de porteur de projet et maître d'ouvrage (défini par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985) sont confondues**. Dans certains cas, le porteur du projet peut néanmoins être différent du maître d'ouvrage.

Pour rappel, dans le cadre des marchés publics, le maître d'ouvrage est le pouvoir adjudicateur pour le compte duquel les travaux sont exécutés (cahier des clauses administratives générales CCAG travaux) et l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre. L'article L.122-1 du code de l'environnement définit pour la section « étude d'impact » le maître d'ouvrage comme l'auteur d'une demande d'autorisation concernant un projet privé ou l'autorité publique qui prend l'initiative d'un projet ; il peut s'attacher les services d'une assistance à maîtrise d'ouvrage. Le « maître d'œuvre » est la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou son mandataire, afin d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement. Le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le représentant du pouvoir adjudicateur. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne le groupement, représenté par son mandataire.

¹ Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 – CGDD (août 2017)

1.2. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES DIFFÉRENTES POLITIQUES PUBLIQUES

L'articulation est un terme non réglementaire englobant l'opposabilité, la prise en compte, la compatibilité et la conformité.

Au niveau réglementaire,

- **La conformité** (le plus contraignant) implique une obligation de stricte identité de la norme inférieure à la norme supérieure ;
- **La compatibilité** implique une : la norme inférieure ne doit pas avoir pour effet ou pour objet d'empêcher ou de faire obstacle à l'application de la norme supérieure ;
- **La prise en compte** (le moins contraignant) implique un rapport de non ignorance avec l'obligation de compatibilité sous réserve de possibilités de dérogation pour des motifs déterminés et justifiés ;
- **L'opposabilité** correspond à un acte ou un fait juridique produisant des effets à l'égard des tiers.

Pour information, la liste des plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale énoncée au R. 122-17 du CE est exhaustive. Elle comprend notamment pour ce qui est relatif aux projets côtiers :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement (SDAGE) ;
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement (SAGE) ;
- le document stratégique de façade (DSF) prévu par l'article L. 219-3 du code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code ;
- le plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-3 du code de l'environnement (PAMM) ;
- la charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- le schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement (SRCE) ;
- les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code ;
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- le plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement (PGRI) ;
- le projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports ;
- le schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime (SRDAM) ;
- le contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification (CPER) ;
- le schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions (SMVM) ;
- le schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- la directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme (DTADD) ;
- le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales (PADDUC) ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCOT) et plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du

code de l'urbanisme ;

- le plan local d'urbanisme (PLU) dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- le plan local d'urbanisme (PLU) couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code

Par ailleurs, les Directives Territoriales d'Aménagement, devenues DTADD depuis la loi du 12 juillet 2010, s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport qualifié de « compatibilité limitée ». Elles s'imposent aux documents qui leur sont immédiatement inférieurs : les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et les schémas de secteur, et ne s'imposent aux plans locaux

Doivent être compatibles, ou rendus compatibles, avec les objectifs et dispositions du document stratégique de façade :

- Les plans, les programmes et les schémas portant sur les activités maritimes et projets de travaux, d'ouvrages, d'aménagements publics ou privés soumis à étude d'impact (article L.122-1 du code de l'environnement) en mer (espaces sous souveraineté ou sous juridiction nationale, les fonds marins et le sous-sol de la mer) (article L. 219-4 du code de l'environnement) ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer (article L. 219-4 du code de l'environnement) ;
- Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime (article L. 219-4 du code de l'environnement) ;
- Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales, notamment lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la mer (article L. 219-4 du code de l'environnement ; L131-1 -13° et L131-6 du code de l'urbanisme) ;

d'urbanisme (PLU), aux cartes communales et aux documents en tenant lieu qu'en l'absence de SCoT ou de schémas de secteurs. Lorsqu'elles précisent les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, les DTA sont en outre opposables aux autorisations d'urbanisme.

La compatibilité des politiques publiques avec le SDAGE est rappelée dans le logigramme suivant. Tout projet doit être compatible avec l'ensemble de ces politiques publiques.

Nota bene. Si le porteur de projet est soumis au seuil de déclaration / d'autorisation IOTA, le R.214-6 et 32 du CE précise que le projet doit être compatible avec le SDAGE/SAGE/PGRI.

Le régime d'opposabilité juridique du document stratégique de façade est soit un régime de comptabilité, soit un régime de prise en compte.

L'obligation de comptabilité du DSF

- Les décisions d'utilisation du domaine public maritime (article L2124-1 du CG3P). Les autorisations dans la ZEE (article 95 de la loi biodiversité et article articles L. 122-1 et L. 132-2 du code minier).
- Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) (article L.212-1 IX du code de l'environnement).

L'obligation de prise en compte du DSF

Les autres plans, programmes ou encore schémas susceptibles d'avoir une incidence sur la mer (espaces sous souveraineté ou sous juridiction nationale, les fonds marins et le sous-sol de la mer) prennent en compte le document stratégique de façade.

Même si la réglementation n'impose pas toujours explicitement de mentionner dans le dossier réglementaire l'articulation du projet avec l'ensemble des politiques publiques, les services encouragent les pétitionnaires à montrer dans leur dossier qu'ils ont connaissance des politiques publiques mises en œuvre (stratégie nationale de gestion du trait de côte, etc.) : cela permet de cadrer le projet par rapport aux enjeux environnementaux, de connaître les consultations publiques potentielles en cours, de préparer les réunions de concertation en amont, etc. Le tableau de croisement entre les

objectifs environnementaux du DSF et les principaux projets en mer est annexé au fascicule 1.

A noter que dans le SDAGE RMC figure un tableau faisant le lien entre les dispositions du SDAGE et les objectifs environnementaux du DSF (SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027).

1.3. NOTIONS DE PROJET D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Un projet peut quelquefois se prévaloir d'être d'intérêt général. Plusieurs procédures sont possibles pour obtenir ce statut.

Le L. 102-1 du code de l'urbanisme précise : « L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de **projet d'intérêt général (PIG)** tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

- Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;
- Avoir fait l'objet :
 1. Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le

principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

2. Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

La déclaration d'intérêt général (DIG) est une procédure instituée par la loi sur l'eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (article L. 211-7 du code de l'environnement), visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eau non domaniaux, parfois en cas de carence des propriétaires. L'intervention des collectivités publiques, qui suppose un financement public, dans des domaines non obligatoires et sur des propriétés privées ne leur appartenant pas, est conditionnée par la reconnaissance de son caractère d'intérêt général ou, si elle nécessite une expropriation, par la déclaration d'utilité publique (DUP).

La déclaration de projet formalise de façon claire la décision prise par une autorité publique à l'issue de la procédure d'instruction et d'enquête publique dont le projet a fait l'objet.

L'article L. 126-1 du code de l'environnement prévoit en effet que « lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages a fait l'objet d'une enquête publique en application du code de l'environnement, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. Elle intervient dans un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, et en son absence, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée. Cette déclaration constitue une obligation renforcée de motivation et de transparence pour les maîtres d'ouvrage publics. C'est pourquoi elle fait l'objet de formalités de publication et d'affichage spécifiques visées aux articles R. 126-1 à 4 du code de l'environnement.

La déclaration d'utilité publique (DUP) a pour fonction fondamentale d'accorder à l'administration la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation d'un projet, mais également de vérifier le bien-fondé et la qualité du projet, notamment au regard des impacts sur l'environnement humain et naturel. Elle permet aussi d'apprécier le « degré d'acceptabilité » du projet pour les populations intéressées. Cette procédure est cadrée par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il est à noter que conformément à l'article L. 2124-2 du CGPPP, « *en dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public*

dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique ».

2. RÉGLEMENTATION AU TITRE DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES (CGPPP)

Tout projet de construction ou d'installation, destiné à être implanté sur le Domaine Public Maritime (DPM), nécessite au préalable l'obtention d'un titre d'autorisation (L. 2122-1 du CGPPP). L'autorisation est obligatoire au-delà du droit d'usage qui appartient à tous. L'occupation du domaine public ne peut être que temporaire, précaire et révocable. Ce titre, s'il est accordé, est personnel et

nominatif : il n'autorise pas le titulaire à le transférer à un nouveau bénéficiaire. Il ne peut être transmis par voie de succession et il n'est pas constitutif de droits réels. Par ailleurs, il ne préjuge en rien des autres législations éventuellement applicables (loi sur l'eau, permis de construire, etc.). Il doit donner lieu au paiement d'une redevance (article L. 2125-1 du CGPPP).

Tableau n°1. Annexe 3 de la circulaire du 20/01/2012 répertoriant les titres envisageables et leurs marges d'application, en fonction des types d'occupation du domaine public maritime prévu par le projet.

Nature de l'ouvrage	Pétitionnaire	Titre	Dans quel cas appliquer ?	Durée
Tabliers et piles de ponts	Collectivités et leurs groupements	Superposition d'affectations (art. L. 2123-7 et 8, et R. 2122-2 du CGPPP)	Ce titre diffère du transfert de gestion car la gestion du domaine reste partagée entre l'Etat et la personne publique. De ce fait, la personne publique n'est gestionnaire de ce domaine que pour un objet précis, l'Etat restant compétent sur les autres aspects.	Pas obligatoirement de limite dans le temps imposée Retour possible selon les termes de la convention
Terre-pleins (espaces public, voirie...) Extensions portuaires	Collectivités et leurs groupements Services de l'Etat autre que le service gestionnaire du DPM	Transfert de gestion (art. L. 2123-3 à 6, et R. 2123-9 du CGPPP)	Le transfert d'affectation, régi par les articles L. 2123-3 à 6 et R. 2123-9 du CGPPP ne constitue pas à proprement parler une modalité de gestion du DPM, puisqu'il est alors géré comme le domaine public d'une autre collectivité ou d'un autre ministère affectataire. Il est employé pour les terrains du DPM naturel devant faire l'objet de travaux destinés à leur enlever ce caractère de domanialité naturelle et à leur conférer un caractère de domanialité publique artificielle (voirie, espaces publics...).	Pas obligatoirement de limite dans le temps imposée Retour possible selon les termes de la convention
Ouvrages patrimoniaux ou immeubles classés en réserve naturelle ou dont le caractère naturel doit être préservé	Collectivités territoriales	Convention de gestion (art. L. 2123-2 du CGPPP)	L. 2123-2 CGPPP si établissement public ou collectivité territoriale	Pas de durée imposée

Mouillages individuels			Toujours délivrée à titre personnel, précaire et révocable : il peut y être mis fin à tout moment si l'intérêt du domaine ou l'intérêt général le justifient.	La jurisprudence veut également que le titre d'occupation délivré et sa durée soient adaptés à l'importance de l'ouvrage réalisé ou de l'activité exercée.
Clubs de plage sur plage non concédée				
Ouvrages construits avant la loi Littoral dépourvus d'intérêt général	Collectivités et leurs groupements	Autorisation d'occupation temporaire (AOT)	Durée et solidité des installations limitées (technique de construction autorisant une démolition effective au terme de l'autorisation).	
Rechargements de plage, expérimentations gestion du trait de côte	Associations	(art. L. 2122-1 à 3 du CGPPP)	Emprise limitée L'AOT n'est pas une procédure adaptée si les ouvrages sont importants et pérennes. Ces occupations doivent être compatibles avec l'usage normal du domaine et ses principes de gestion.	Révocable à tout moment
Eoliennes off-shore				
Câbles sous-marin				
Emissaires en mer				
Canalisations	Collectivités et leurs groupements	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports		
Prises d'eau et rejets	Personnes privées si intérêt général (ex : câblo-opérateurs)	(art. L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-12 du CGPPP)	Installations ou travaux affectés à l'usage du public, à un service public ou une opération d'intérêt général (au sens d'intérêt collectif)	30 ans maximum renouvelable
Travaux de défense contre la mer (digues, perrés, enrochements, épis, brise-lames...)				
Cales publiques				
Récifs artificiels				
Service public balnéaire	Collectivités locales ou leurs groupements / Personnes privées	Concessions de plage	Voir articles R. 2124-13 à R. 2114-38 du CGPPP	Maximum 12 ans
Zones de mouillages et d'équipements légers	Collectivités et leurs groupements, privés	Convention ZMEL	Voir articles R. 2124-39 à R. 124-55 du CGPPP	Maximum 15 ans

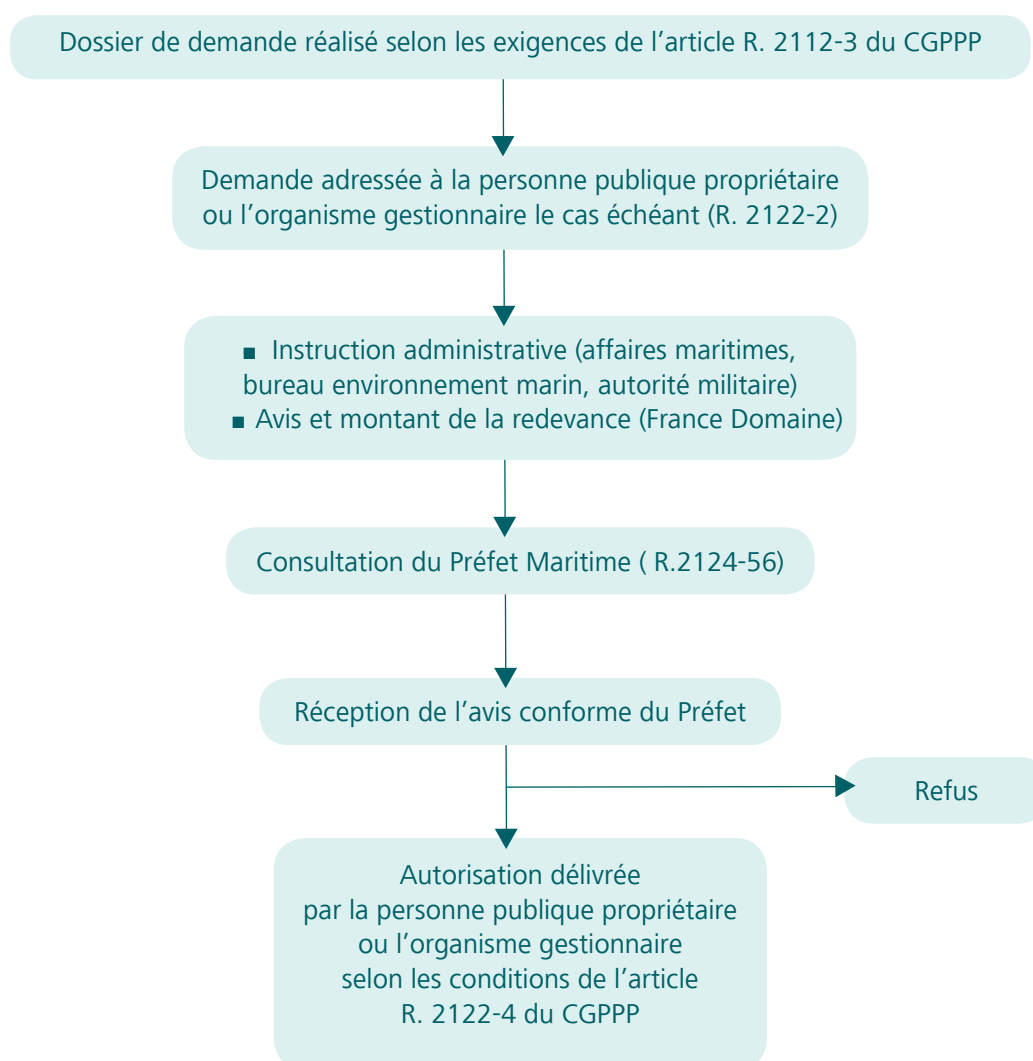
Extractions de granulats	Entreprises, GIE	Concessions extractions de granulats	Décret N°2006-798 : exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains. Exceptions : ce décret ne s'applique pas aux travaux maritimes conduits à des fins non commerciales pour les besoins de la gestion du DPM. Sont considérées comme des travaux maritimes mentionnés, les extractions résultant de travaux soit de conservation du DPM, soit de création ou d'entretien d'un ouvrage public maritime ou d'un chenal d'accès, effectuées à des fins non commerciales sur le site même de l'ouvrage à créer ou à entretenir.	35 ans
Cultures marines	Exploitant	Concessions de cultures marines	Sont concernées : 1° Les activités d'exploitation du cycle biologique d'espèces marines, végétales ou animales comprenant notamment le captage, l'élevage, l'affinage, la purification, le reparcage, l'entreposage, le conditionnement, l'expédition ou la première mise en marché des produits ; 2° Les activités exercées par un aquaculteur marin, qui sont dans le prolongement des activités mentionnées au 1°, dès lors qu'elles sont réalisées sur des parcelles du domaine public de l'Etat ou d'une autre personne publique ; 3° Les prises d'eau destinées à alimenter en eau de mer les exploitations de cultures marines situées sur une propriété privée.	35 ans

2.1. AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Les articles R. 2122-1 et suivants du CGPPP cadrent les demandes d'AOT. La procédure à suivre pour la dépose d'un dossier de demande

d'AOT est rappelée dans le logigramme ci-dessous. Le délai moyen d'obtention de l'AOT, si le dossier est complet, est de 2 mois.

Figure n°2. Procédure liée à une demande d'AOT.



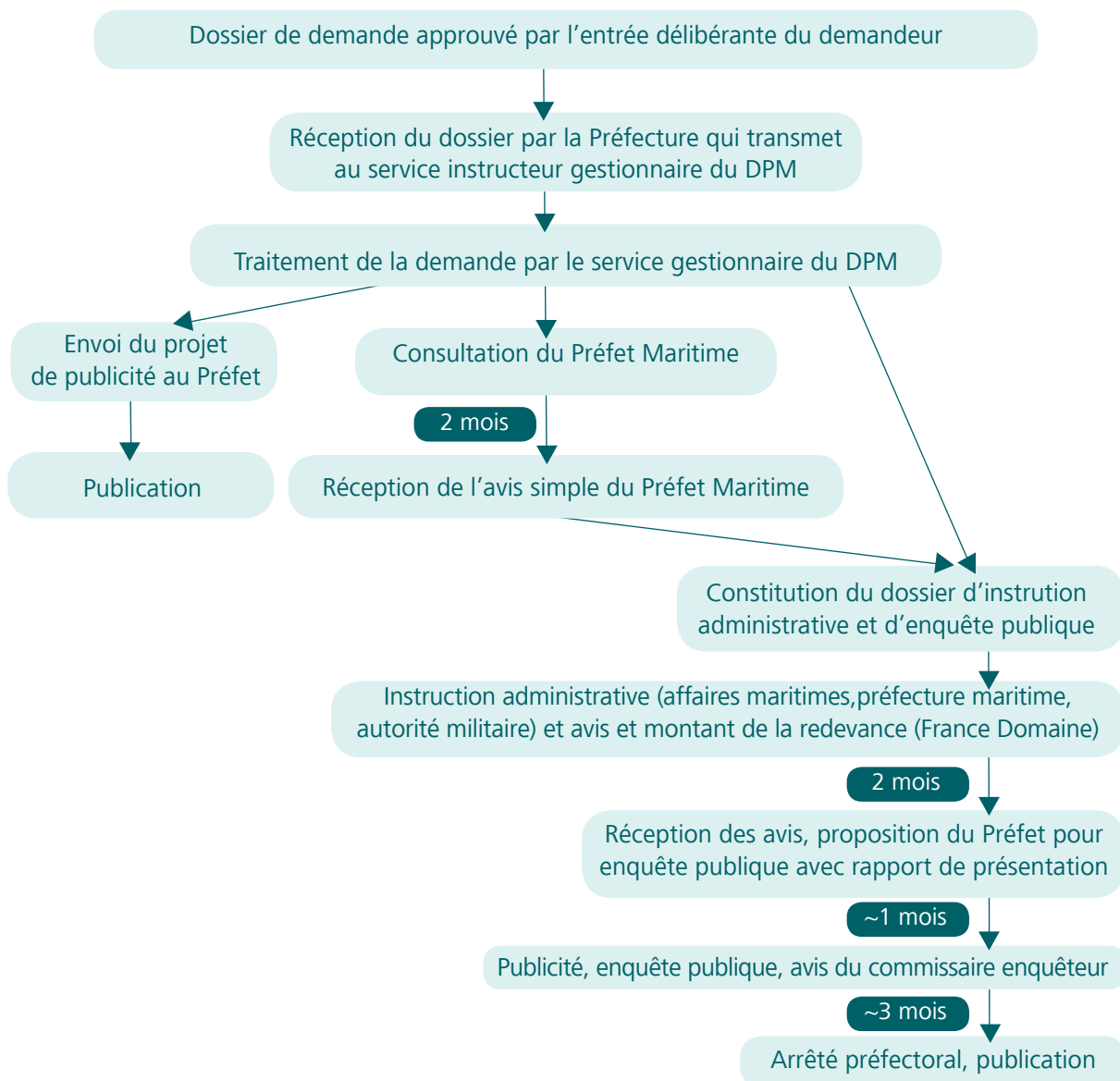
2.2. CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME NATUREL (DPMn)

La concession d'utilisation du DPMn en dehors des ports est cadrée par les articles R. 2124-1 à 11 du CGPPP. Elle est soumise à enquête publique. Le dossier doit comprendre notamment « les modalités proposées, à partir de l'état initial des lieux, de suivi du projet et de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles ». La procédure à suivre pour la

dépense d'un dossier de demande de concession est rappelée dans le logigramme ci-dessous.

Le délai moyen d'obtention de la concession, si le dossier est complet, est d'environ 1 an (après enquête publique). Le dépôt de dossier de demande peut se faire directement auprès de la DDTM.

Figure n°3. Procédure liée à une demande de concession d'utilisation de DPM naturel.



2.3. CONCESSION DE PLAGES

Les articles R. 2124-13 à 38 du CGPPP cadrent les concessions de plage. L'État peut accorder sur le domaine public maritime, des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages. Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.

Dans les concessions, des AOT peuvent être délivrées dans certains cas particuliers en lien avec des manifestations sportives.

Il est reconnu un droit de priorité aux communes ou groupement de communes pour l'attribution des concessions de plage. La commune peut, dans un délai de deux mois, faire valoir ce droit. Dès lors, elle dispose d'un délai de 6 mois pour transmettre un dossier de demande au préfet. Dès lors, elle dispose d'un délai de 6 mois pour transmettre un dossier de demande au préfet. S'il n'est pas fait usage de ce droit, l'attribution des concessions est soumise aux dispositions des articles L. 1411-2 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'instruction dure en moyenne 1 an (comprenant la négociation Etat / candidat à la concession) :

- l'instruction administrative dure entre 2 et 6 mois (dépendant du délai de la DDFIP) ;
- l'enquête publique (EP) dure 4 mois (entre la désignation du commissaire enquêteur, l'organisation de l'EP, l'EP, les échanges avec le commissaire enquêteur, et le rendu de son rapport) ;
- il faut compter 1 mois supplémentaire de délai de signature pour avoir la délivrance de l'acte (conventions à signer impliquant la délibération des collectivités concernées et le délai de signature de l'arrêté préfectoral).

Le logigramme concession de plages est similaire à celui des concessions d'utilisation du DPM en dehors des ports (cf. page précédente). La seule différence est l'affranchissement de l'avis de publicité.

La commune doit par la suite lancer une procédure de délégation de service conformément au cahier des charges de la concession.



(© Robin Rolland, DREAL PACA)

2.4. AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR LES ZONES DE MOUILLAGES ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS

Les autorisations ZMEL sont cadrées par les articles R.2124- 39 à 56 du CGPPP. Elles sont accordées par voie de convention (cf article R.2124-45).

L'objectif des conventions ZMEL est d'avoir une procédure permettant l'accueil et le mouillage des navires de plaisance sans avoir recours à la construction de ports « en dur » entraînant une affectation irréversible d'un site, tout en organisant et réglementant certaines occupations sauvages posant des difficultés en terme de sécurité, de salubrité et de protection de l'environnement.

La stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages de navires de plaisance de 2010 et son volet opérationnel de 2021 et le guide national sur les ZMEL rappellent la procédure à suivre dans le cadre des conventions ZMEL. Ces conventions autorisant les ZMEL sont délivrées après instruction du service en charge de la gestion du domaine public maritime (pour le compte du préfet de département) en liaison avec le préfet maritime.

Les procédures sont variables selon le montant des travaux mais aussi le site d'implantation du projet et ses incidences potentielles notamment dans les aires marines protégées. Des consultations obligatoires d'autres services ou commissions spécialisées peuvent donc s'avérer nécessaires.

Le dossier doit comporter les pièces prévues au R. 2124-41 du CGPPP, permettant de juger de son opportunité.

1° Un rapport de présentation du projet et de ses incidences potentielles

sur l'environnement et sur le patrimoine archéologique immergé ;
 2° Un devis des dépenses envisagées ;
 3° Une notice descriptive des installations prévues ;
 4° Un plan de situation et un plan détaillé de la zone, faisant ressortir l'organisation des mouillages ainsi que des installations et des équipements légers annexes au mouillage ;
 5° Une copie du dossier d'examen au cas par cas transmis à l'autorité environnementale au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Les communes ou les groupements de communes territorialement compétents disposent d'un droit de priorité pour la mise en œuvre d'une ZMEL.

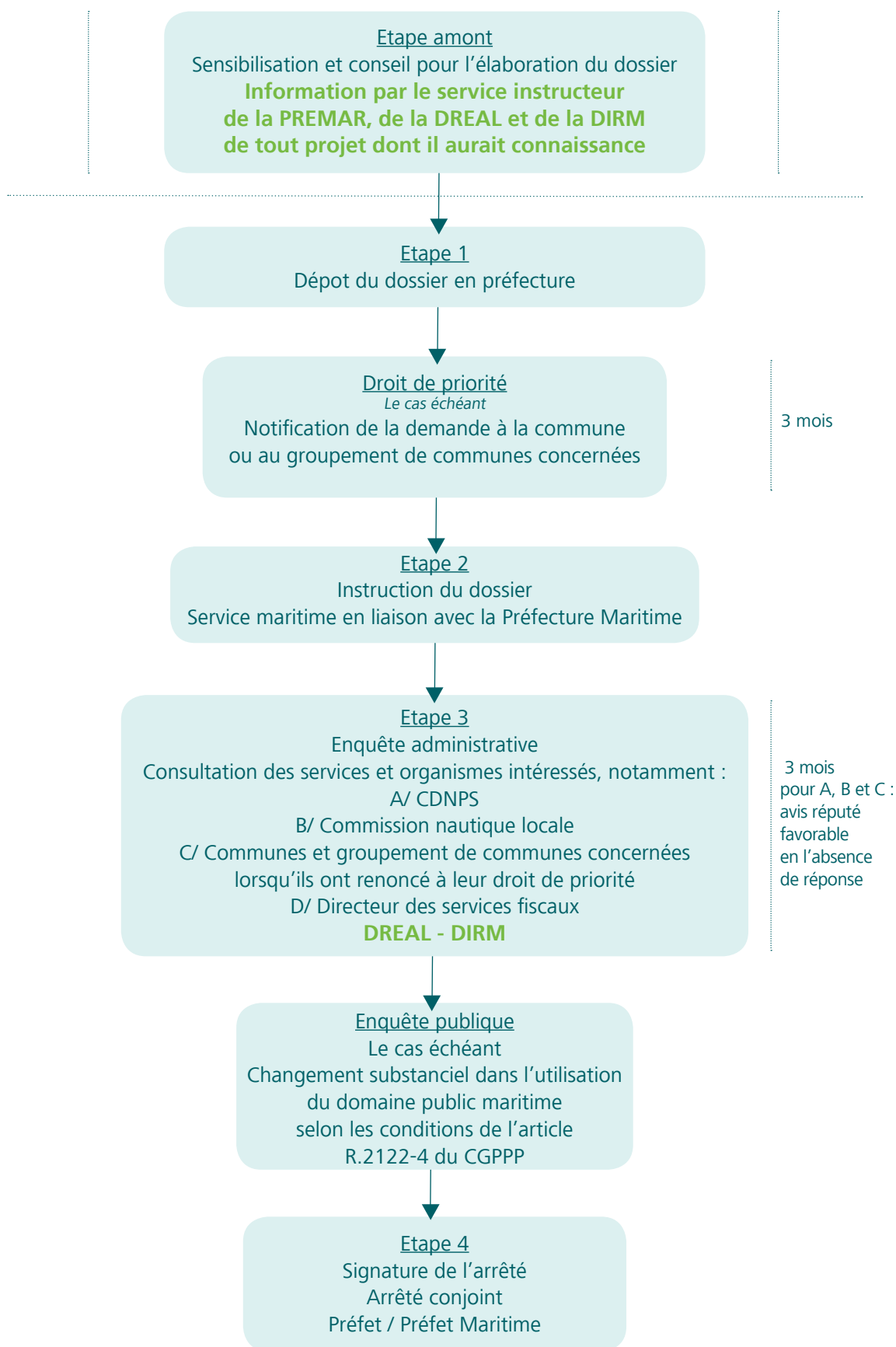
Lorsque la demande émane d'un tiers, la commune ou le groupement de communes dispose d'un délai de 3 mois pour faire valoir ce droit, qui est en outre valable à chaque délivrance d'un nouveau titre.

La demande peut faire l'objet d'une enquête publique dans la mesure où elle entraînerait un changement substantiel dans l'utilisation du DPM.



ZMEL au site Natura 2000 du Cap d'Agde

Figure n°4. Procédure liée à une AOT ZMEL (PREMAR, 2009).

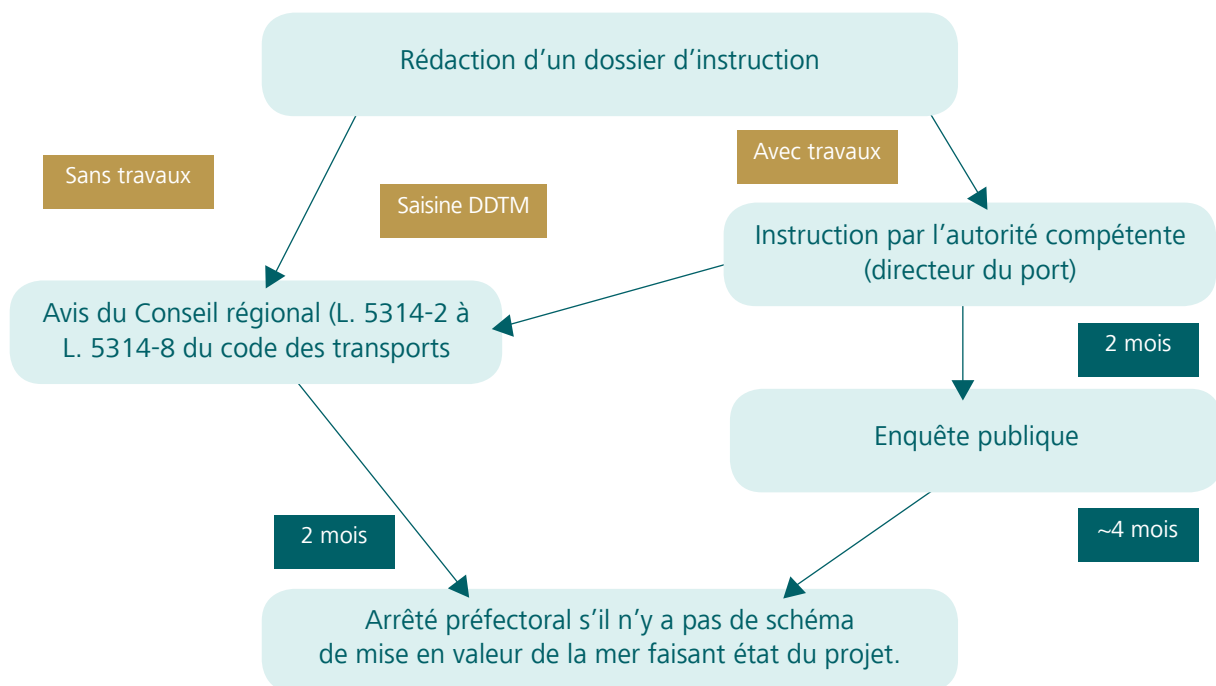


2.5. TRANSFERT DE GESTION PORTUAIRE ET PROJET D'EXTENSION PORTUAIRE

La création, la modernisation ou l'extension d'un port sont soumises à une procédure au titre du code des transports. En l'absence de schéma de mise en valeur de la mer ou de chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer au sein du schéma de cohérence territoriale, les décisions de création et d'extension de port sont prises par le préfet (L. 5314-8 du code des transports). L'instruction

est une procédure menée par la direction du port, qui rédige un dossier conformément à l'article R. 5314-3 du code des transports, qu'il soumet à une instruction administrative selon les articles R. 5314-2 et R. 5314-4 du même code et R. 2124-56 du CGPPP. Si d'autres procédures le prévoient, le projet est soumis à enquête publique.

Figure n°5. Procédure liée à une demande de projet d'extension portuaire.



De plus, si la création ou l'extension empiètent sur le DPM, il convient que la DDTM transfère en gestion les surfaces nécessaires.

Le transfert en gestion est régi par les articles L. 2123-3 à 6 du CGPPP. La procédure est menée par la DDTM. Elle peut faire l'objet d'une enquête publique selon l'article L. 2124-

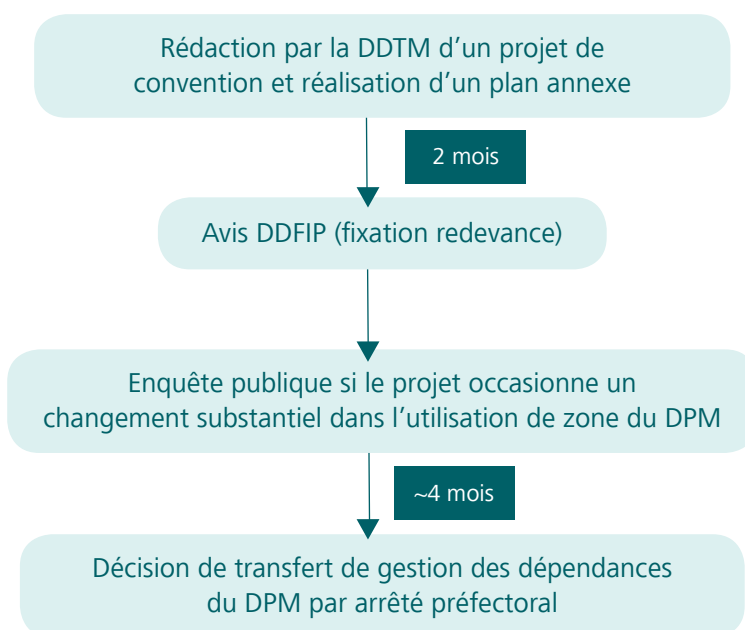
1 du CGPPP et peut prendre la forme d'une convention, la réalisation d'un plan annexe et la demande de l'avis de la DDFIP pour fixer la redevance qui sera indiquée dans la convention signée entre les deux parties, le préfet et le propriétaire ou le gestionnaire du port selon les cas (conformément à l'article R. 2123-9 du CGPPP). Puis un arrêté de transfert de gestion est pris par le préfet.

L'enquête publique peut être menée conjointement à celle requise par le code de l'environnement au titre de la loi sur l'eau. Les arrêtés doivent être publiés au recueil des actes administratifs.

Il convient selon les cas que le propriétaire ou le gestionnaire du port redélimite son port suite

à ces procédures (selon l'article R. 5311-1 du code des transports). Si le port a été transféré en pleine propriété à la collectivité territoriale compétente ou si elle en demande la propriété à l'occasion de cette extension, une procédure de cession amiable peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 20 janvier 2012.

Figure n°6. Procédure liée à un projet de transfert de gestion portuaire.



2.6. CONCESSION DE CULTURES MARINES

La mise en place d'un parc aquacole (piscicole ou conchylicole) en milieu marin nécessite l'obtention de diverses autorisations domaniales, sanitaires et environnementales.

Le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif à la codification de la partie réglementaire du livre IX du code rural et de la pêche maritime abroge le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.

L'exercice de l'activité de cultures marines sur le DPM requiert l'obtention de deux autorisations administratives :

- une autorisation d'occupation du DPM ;

- une autorisation d'exploitation de cultures marines.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2124-29 du CGPPP, lorsque l'État est gestionnaire du DPM, la délivrance de l'acte de concession par le préfet vaut à la fois autorisation d'exploitation et autorisation d'occupation domaniale.

Conformément à l'article L. 2124-30 du même code, sur les dépendances du domaine public maritime portuaire relevant de la compétence des collectivités territoriales ou de leurs groupements, l'autorisation d'exploitation de cultures marines est délivrée par l'État, après

accord de la collectivité territoriale ou du groupement gestionnaire desdites dépendances.

Les modalités d'attribution d'une concession varient selon quatre cas :

- **attribution d'une concession nouvelle : le renouvellement se fait dans les mêmes conditions que la première attribution, sauf dispositions spécifiques prévues par l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;**
- **substitution de la concession ;**
- **vacance déclarée par le préfet (R. 923-43 du CRPM) ;**
- **transfert à un proche parent en cas de décès du concessionnaire.**

A noter que l'enquête publique prévue pour l'attribution d'une concession ne dispense pas de l'enquête publique au titre de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, lorsqu'elle est requise en application du R. 122-2 du CE (cf. article R. 923-23 du code rural et de la pêche maritime).

A titre d'informations sur les cultures marines, se référer :

- **aux schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine disponibles sur le site de la DIRM Méditerranée et au référentiel « cultures marines » rédigé par l'AAMP en 2009 ;**
- **aux schémas des structures des exploitations de cultures marines départementales disponibles au sein de chaque DDTM.**

Les logigrammes suivants explicitent les différentes procédures.

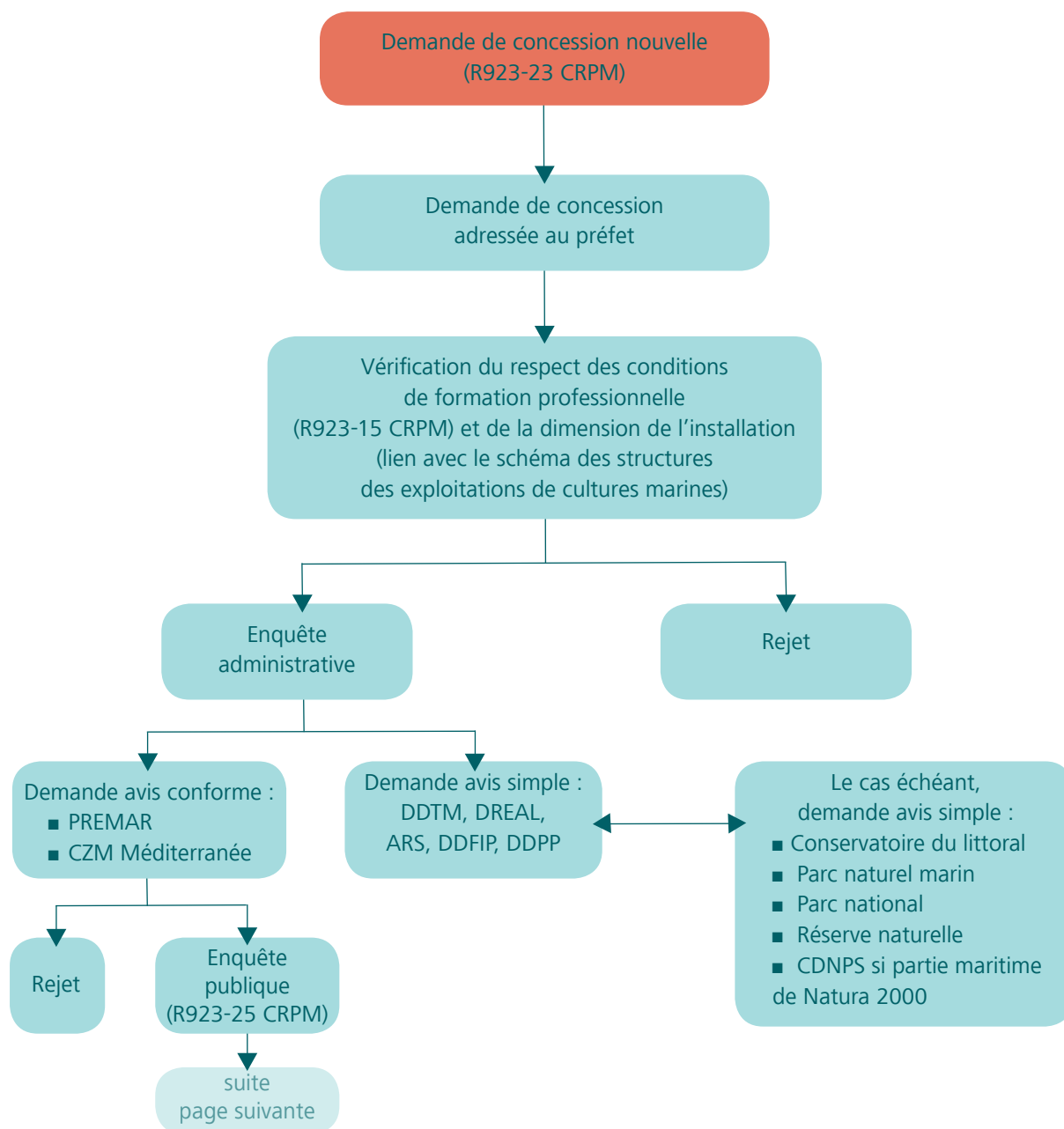


Exemple de champ aquacole
(© Sandrine Ruitton, MIO)



Myticulture dans le golf de Fos-sur-Mer
(© Sandrine Ruitton, MIO)

Figure n°7 . Procédure de nouvelle concession de cultures maritimes.



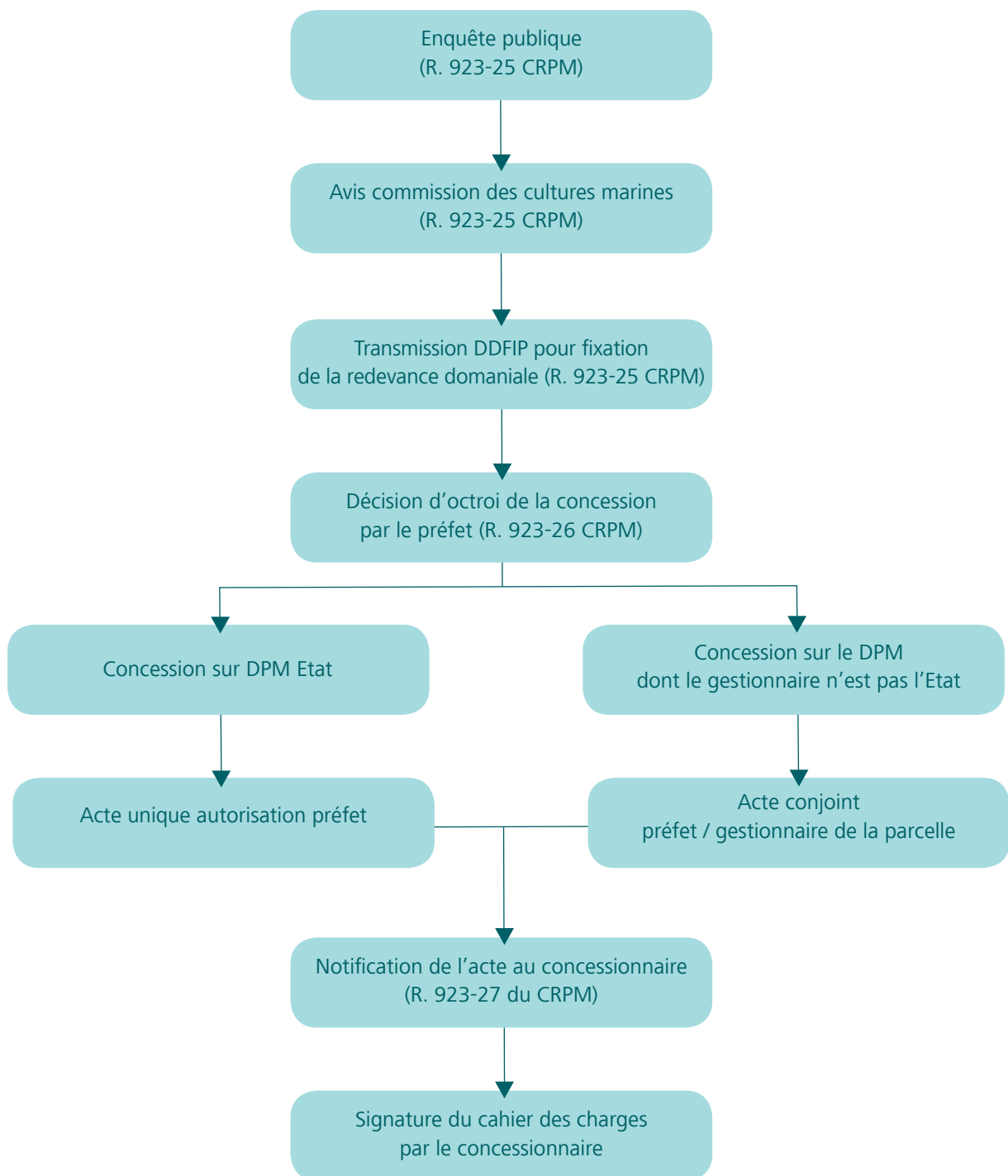


Figure n°8. Procédure de substitution de concession de cultures marines.

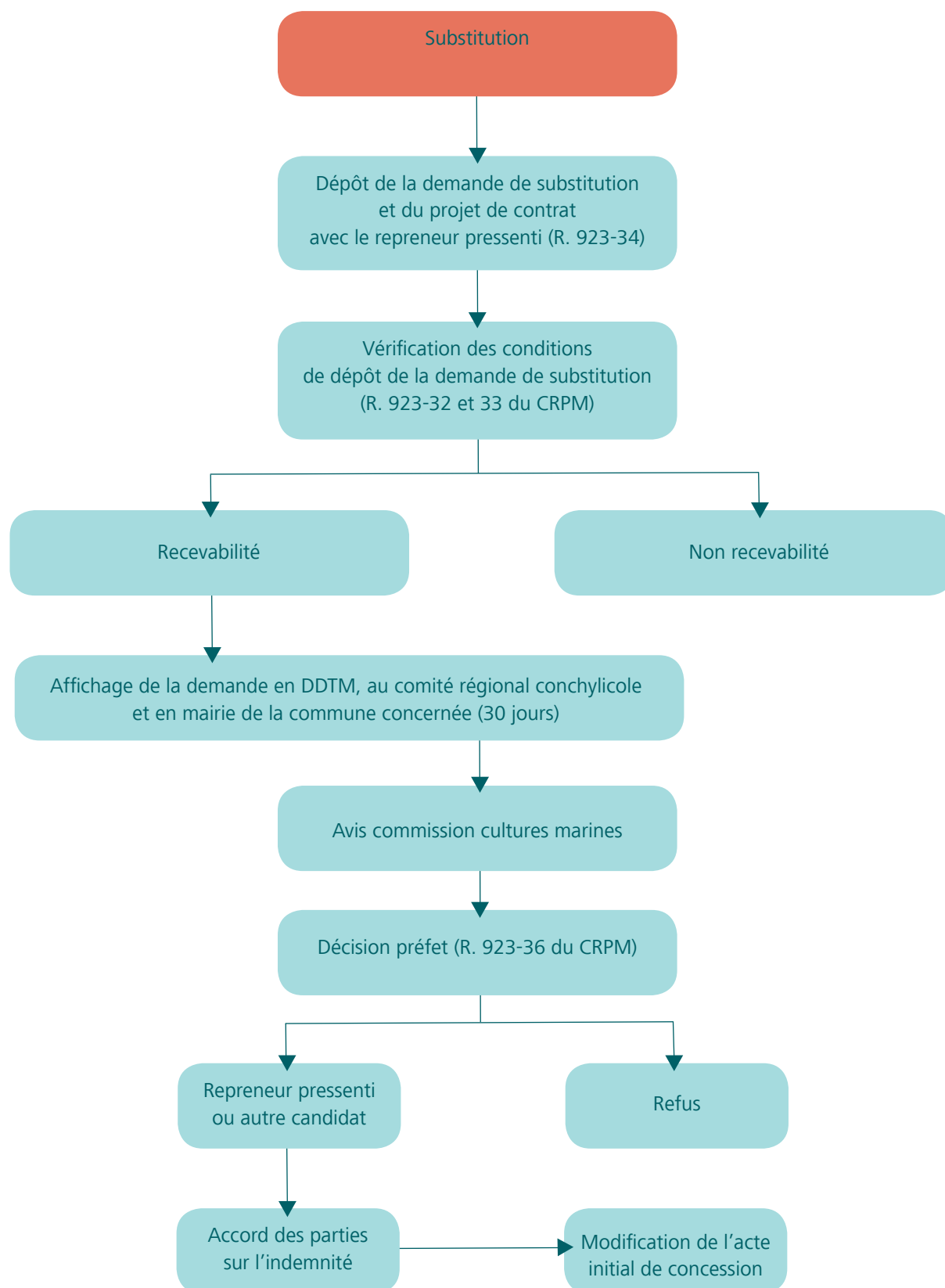


Figure n°9. Procédure de vacance de concession de cultures marines.

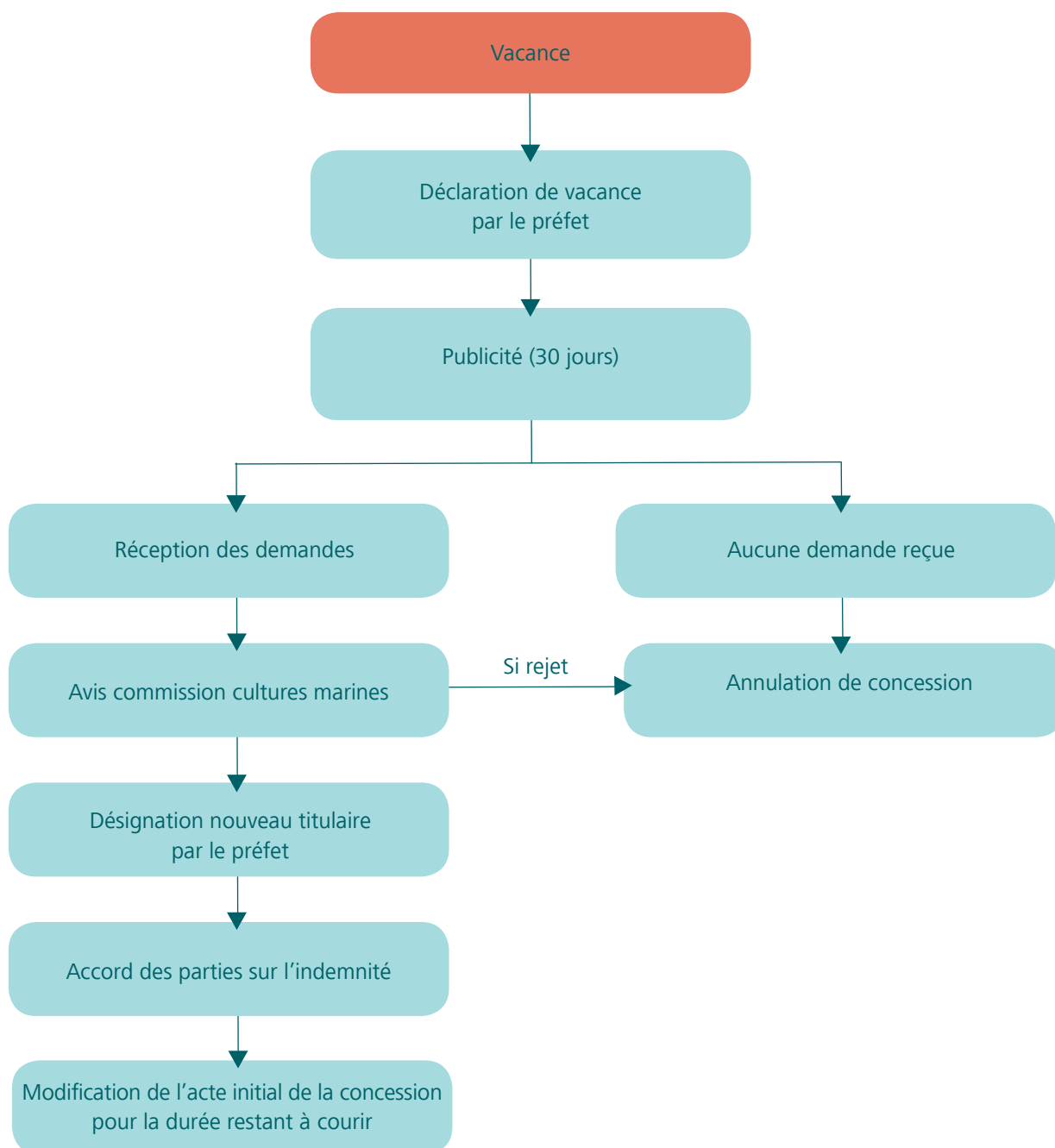
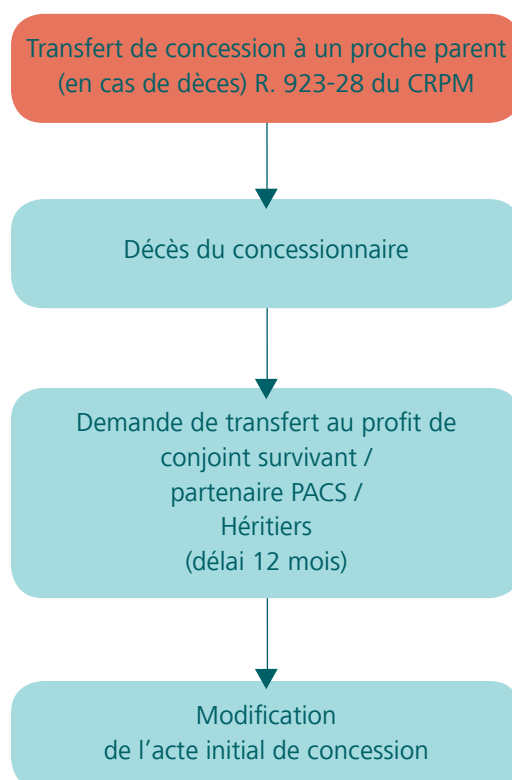


Figure n°10. Procédure de transfert à un proche parent de concession de cultures marines.



2.7. CONCESSION D'EXTRACTION DE GRANULATS

Le décret n°2006-798 du 6 juillet 2006 cadre la prospection, la recherche et l'exploitation de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains.

Pour cette partie, se référer au guide pour l'évaluation des incidences des projets d'extraction de matériaux en mer sur les sites Natura 2000, publié en 2010 par le MEEM (pages 21 et 22 pour le cadre réglementaire).

Les spécificités de la mer Méditerranée rendent complexe la mise en place de projets d'extraction de granulats.

Nota bene. Le code minier est en cours d'être réformé au niveau national afin notamment d'adapter le code minier au droit de l'environnement

2.8. PROCÉDURE LIÉE AUX MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Par « manifestation nautique », il faut entendre toute activité exercée dans les eaux maritimes et susceptible d'appeler des mesures particulières d'organisation et d'encadrement en vue d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Il peut s'agir de régates, de fêtes de la mer, de compétitions (natation), de défis individuels, de courses de jet ski, etc. (arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques).

Toute manifestation nautique doit être le fait d'un organisateur unique et dûment identifié, qui sera responsable de la préparation, du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de la manifestation. Pour cela, il doit disposer de moyens nautiques et de communication permettant une surveillance efficace et continue de la manifestation.

Les manifestations nautiques doivent être organisées de telle sorte qu'elles soient compatibles avec la sécurité et les intérêts de tous les usagers.

L'organisateur doit mettre en place, du début de l'épreuve à l'arrivée du dernier participant, une structure opérationnelle qui est le correspondant permanent du CROSS géographiquement



Exemple d'activités nautiques
(© Robin Rolland, DREAL PACA)

compétent. Il doit être en mesure de suspendre ou d'annuler la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne présentent pas toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Procédure

Toute manifestation doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la direction départementale des territoires et de la mer :

- au moins quinze jours avant la date prévue ;
- au moins deux mois avant, dans le cas des manifestations nécessitant une dérogation aux règlements en vigueur ou des mesures de police particulières ;
- pour les manifestations nautiques d'engins non immatriculés (compétitions de surf ou de planches à voile...) et de natation se déroulant dans la bande côtière des trois cents mètres, l'organisateur doit adresser la déclaration préalable au maire ;
- cette déclaration peut s'accompagner, selon la localisation et le type de manifestation nautique d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La procédure se termine par la délivrance systématique à l'organisateur d'un accusé de réception de déclaration de manifestation nautique. **Il peut s'accompagner si nécessaire d'observations ou de prescriptions particulières émanant soit de la direction départementale des territoires et de la mer, soit de la préfecture maritime si l'organisation de la manifestation nautique nécessite des mesures administratives particulières.**

2.9. AVENANT AUX DIFFÉRENTS TITRES DOMANIAUX

Dans le cas où un titre domanial existe déjà et qu'une activité / ouvrage non prévu est projeté, alors un avenant peut être délivré. Cela peut être le cas dans le cadre des concessions de plage concernant l'intégration ouvrages de protection. Plus généralement, toute modification d'une des clauses prévues dans l'arrêté doit faire l'objet d'un avenant (durée, période d'ouverture, localisation des lots, etc.).

Les avenants ne peuvent s'appliquer que dans la mesure où ils ne modifient pas l'économie globale du contrat signé entre l'Etat et le pétitionnaire. En cas de changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime (L. 2124-1 du CGPPP), une enquête publique peut être nécessaire.

Le délai moyen est d'1 mois sans enquête publique mais peut être de 4 mois si une nouvelle enquête publique est nécessaire.

Les pièces nécessaires au dossier d'avenant dépendent de la nature de la modification. Il convient de se rapprocher du service gestionnaire du DPM.

La procédure d'avenant est la suivante : demande du pétitionnaire (appuyé d'une décision ou délibération), instruction administrative, projet d'avenant soumis au pétitionnaire, validation du projet d'avenant (décision ou délibération), arrêté préfectoral d'approbation de l'avenant accompagné de l'avenant signé du préfet et du pétitionnaire, mesures de publicités.

2.10. DÉLAIS DE DÉLIVRANCE DU TITRE DOMANIAL

Les délais indiqués dans les paragraphes précédents sont moyens. Ils peuvent varier en fonction du site considéré.

Par exemple, si un avis du Parc Naturel Marin (PNM) est nécessaire (simple ou conforme), il est soumis au calendrier des conseils de gestion fixé pour l'année (6 par an environ). Cette remarque vaut aussi pour les concessions et les AOT (y compris ZMEL). De même la saisine du

préfet maritime, de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), le passage en Grande Commission Nautique (GCN) et la délibération des collectivités peuvent retarder la délivrance du titre domanial.

Il convient que le porteur de projet se rapproche le plus en amont de son projet du service gestionnaire du DPMn pour connaître les délais.

2.11. SPÉCIFICITÉS DES GRANDS PORTS MARITIMES

En Méditerranée, seul le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) est un port d'État. Les limites administratives du port comprennent du domaine public maritime artificiel (comme l'ensemble des ports métropolitains) et du domaine public maritime naturel.

Sur celui-ci, le GPMM est gestionnaire du DPM et délivre des titres domaniaux aux porteurs de projet en lieu et place de la DDTM.



Activités du Grand Port Maritime de Marseille
(© Robin Rolland, DREAL PACA)

3. RÉGLEMENTATION AU TITRE DE LA SÉCURITÉ ET DES USAGES MARITIMES

3.1. AVIS SIMPLE / CONFORME DE LA PRÉFECTURE MARITIME

Au titre du CGPPP :

L'avis simple du préfet maritime est requis en début d'instruction dans le cadre des procédures de concessions d'utilisation du domaine public maritime (R. 2124-4 CGPPP) et des concessions de plages (R. 2124-25 CGPPP). Cet avis porte sur le principe même du projet.

L'avis conforme du préfet maritime est requis en fin d'instruction (avant l'enquête publique) au titre de l'article R. 2124-56 DU CGPPP pour « les autorisations relatives à la formation d'établissement de quelque nature que ce soit sur la mer ou sur ses rivages ».

En pratique, cet avis est rendu dans le cadre :

- des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;
- des concessions de plages ;
- des concessions de cultures marines ;
- des travaux d'extension portuaire (dépendant du projet) ;
- des AOT individuelles ;
- autorisations relatives aux ZMEL.

La réglementation ne fixe aucun délai. En principe, l'avis conforme est rendu dans un délai de 2 mois (sous réserve que le dossier soit complet). L'avis rendu lie le service instructeur. Dans l'hypothèse d'un avis conforme défavorable, aucun titre ne peut donc être délivré.

Nota bene : depuis 2017 est mis en place la délégation de signature aux DDTM pour les avis simples et conformes concernant certaines AOT individuelles, les concessions de plage, les concessions d'utilisation du DPM émergé et les concessions de cultures marines.

Au titre du code des transports :

Le préfet maritime est consulté (avis simple) sur le fondement de l'article R. 5314-2 du code des transports sur les avant-projets de travaux de construction, d'extension et de modernisation des infrastructures des ports.

3.2. AVIS CONFORME DU COMMANDANT DE ZONE MARITIME (CZM) MÉDITERRANÉE

Dès lors que le préfet maritime est saisi au titre de l'article R. 2124-56 du CGPPP, l'avis conforme de l'autorité militaire est requis au titre du CGPPP.

Pour la métropole, l'autorité militaire compétente est le CZM. Il se prononce en fonction de l'impact du projet d'occupation sur les activités et les intérêts de la défense dans le lieu considéré.

3.3. AVIS DE LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE ET DE LA GRANDE COMMISSION NAUTIQUE

La commission nautique a pour objectif de traiter les questions de sécurité et de cohabitation des usages de la mer. Le décret n°86-606 du 14 mars 1986 organise les commissions nautiques. Celles-ci ont pour objectif d'examiner des projets de réalisation ou de transformation d'équipements civils intéressant la navigation maritime et toute affaire nécessitant la consultation des navigateurs maritimes. Les commissions nautiques peuvent notamment être consultées sur des questions relatives à l'exploitation ou à la police des ports maritimes.

Les commissions nautiques comprennent :

- **La Grande Commission Nautique (GCN) : elle est notamment consultée sur les travaux concernant les ports ci-**

vils qui comportent des modifications des ouvrages extérieurs (digues) ou des chenaux d'accès, ou sur les projets portant sur des établissements de signalisation maritime majeurs. Le président est désigné par le ministre de la défense. Le secrétariat est assuré par le SHOM ;

- **Les Commissions Nautiques Locales (CNL) : elles sont consultées sur toutes les affaires ne relevant pas de la GCN. Organisées au niveau local par la DDTM / DML, à la demande des porteurs de projet, elles sont présidées par le représentant du préfet maritime et du préfet de département.**



Etablissement de signalisation maritime
(© Robin Rolland, DREAL PACA)

Différentes pièces sont demandées au porteur de projet : le plan, la nature, la surface d'implantation du projet et la réglementation envisagée sur la zone du projet. La commission donne un avis et peut émettre des recommandations.

La CNL peut demander à ce qu'un dossier dont elle est saisie soit renvoyé devant la grande commission nautique. La CNL est réunie dans les délais d'instruction des dossiers d'autorisation domaniale / environnementale. Pour la GCN, les délais pour la réunir peuvent quelquefois être plus longs.

Le procès-verbal issu de la commission nautique doit être associé au dossier de l'enquête publique.

4. RÉGLEMENTATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les autorisations environnementales sont indépendantes des autorisations domaniales.

4.1. PROJETS SOUMIS À ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : CAS PAR CAS / ÉTUDE D'IMPACT

L'évaluation environnementale désigne à la fois une démarche et un dossier réglementaire :

- Une démarche mise en place par le porteur du projet pour intégrer, dans la conception même du projet, les préoccupations et les enjeux environnementaux des territoires concernés ;
- Un document, dont l'élaboration est de la compétence et de la responsabilité du porteur de projet et dont le contenu expose, à l'intention de l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet et à l'intention du public, la façon dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement dans la conception, la réalisation et l'exploitation de son projet, voire dans sa déconstruction, ainsi que les dispositions qu'il s'engage à mettre en œuvre pour en limiter les impacts négatifs.

Le code de l'environnement prévoit que les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau établi par décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sont soumis à une étude d'impact, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas en fonction de critères précisés dans le même tableau. L'objectif est de prendre en compte la sensibilité environnementale et les caractéristiques techniques du projet au sens où elles le rendent plus ou moins impactant pour l'environnement.

Nota bene : l'expression « rapport d'incidence sur l'environnement » utilisé dans le décret n°

2016-1110 englobe les termes « étude d'impact » (pour les projets) et « rapport environnemental » (pour les plans/programmes).

A ne pas confondre avec le « rapport d'incidence environnementale », demandé dans les dossiers d'autorisation IOTA non soumis à étude d'impact. Le terme « étude d'impact » peut cependant toujours être utilisé pour plus de clarté.

Quelques précisions peuvent être apportées concernant l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

- Les projets de recherche et développement qui servent à la mise au point et à l'essai de nouveaux procédés ou de nouvelles méthodes, pour une période qui ne dépasse pas 2 ans, font l'objet d'un examen au cas par cas.
- Le champ des modifications / extensions s'applique aux projets dont le processus décisionnel est en principe achevé (projet initial autorisé). Pour définir les seuils d'éligibilité au champ de l'évaluation environnementale (tableau annexé au R122-2 du code de l'environnement), les modifications de projet (y compris les modifications en dessous des seuils du cas par cas) doivent être considérées avec le projet initial. Ceci répond à la notion de projet qui privilégie l'appréciation des incidences sur l'environnement du projet entendu dans sa globalité (intégrant les évolutions du projet).

Le tableau ci-après présente les différents cas de figures possibles.

Tableau n°2. Droit applicable au regard des modifications apportées au projet
(source : guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016 - CGDD - août 2017).

A (Projet initial)	B (Evolution projet)	Droit applicable
Sous les seuils	Sous les seuils	Pas d'EE ou d'examen au cas par cas si A+B restent en deçà des seuils.
Sous les seuils	Sous les seuils	Si A+B conduisent à dépasser des seuils : EE ou cas par cas (selon le seuil atteint).
Seuils de l'EE obligatoire	Seuils de l'EE obligatoire	EE obligatoire
Seuils de l'EE obligatoire	Seuil de cas par cas	Cas par cas
Cas par cas	Seuils de l'EE obligatoire	EE obligatoire
Cas par cas	Seuil de cas par cas	EE obligatoire si avec l'extension, le projet dépasse les seuils de soumission obligatoire
Cas par cas	Seuil de cas par cas	Cas par cas si A+B ne dépassent pas les seuils de soumission obligatoire.

Lorsque le projet initial relève d'une rubrique sans seuil, l'appréciation du caractère notable des incidences est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Si tel est le cas, les modifications font l'objet d'une demande d'examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien et de grosses réparations ne rentrent pas dans le champ de l'étude d'impact (systématique ou au cas par cas). Le « sauf dispositions contraires » renvoie aux rubriques du tableau. Par exemple, le dragage de l'entrée d'un port est un « entretien », pourtant ce dragage est concerné par le cas par cas (rubrique 25) donc susceptible d'être soumis à étude d'impact.

Un autre exemple de disposition contraire peut être la réfection d'une digue. Si la réfection induit une extension / renforcement de la digue par rapport aux plans initiaux ou modifie le trait de côte / plan d'eau, alors il s'agit d'un nouveau projet et un cas par cas doit être déposé. A l'inverse, s'il s'agit d'un simple entretien comme le remplacement de quelques blocs suite à une tempête, ce n'est pas nécessaire.

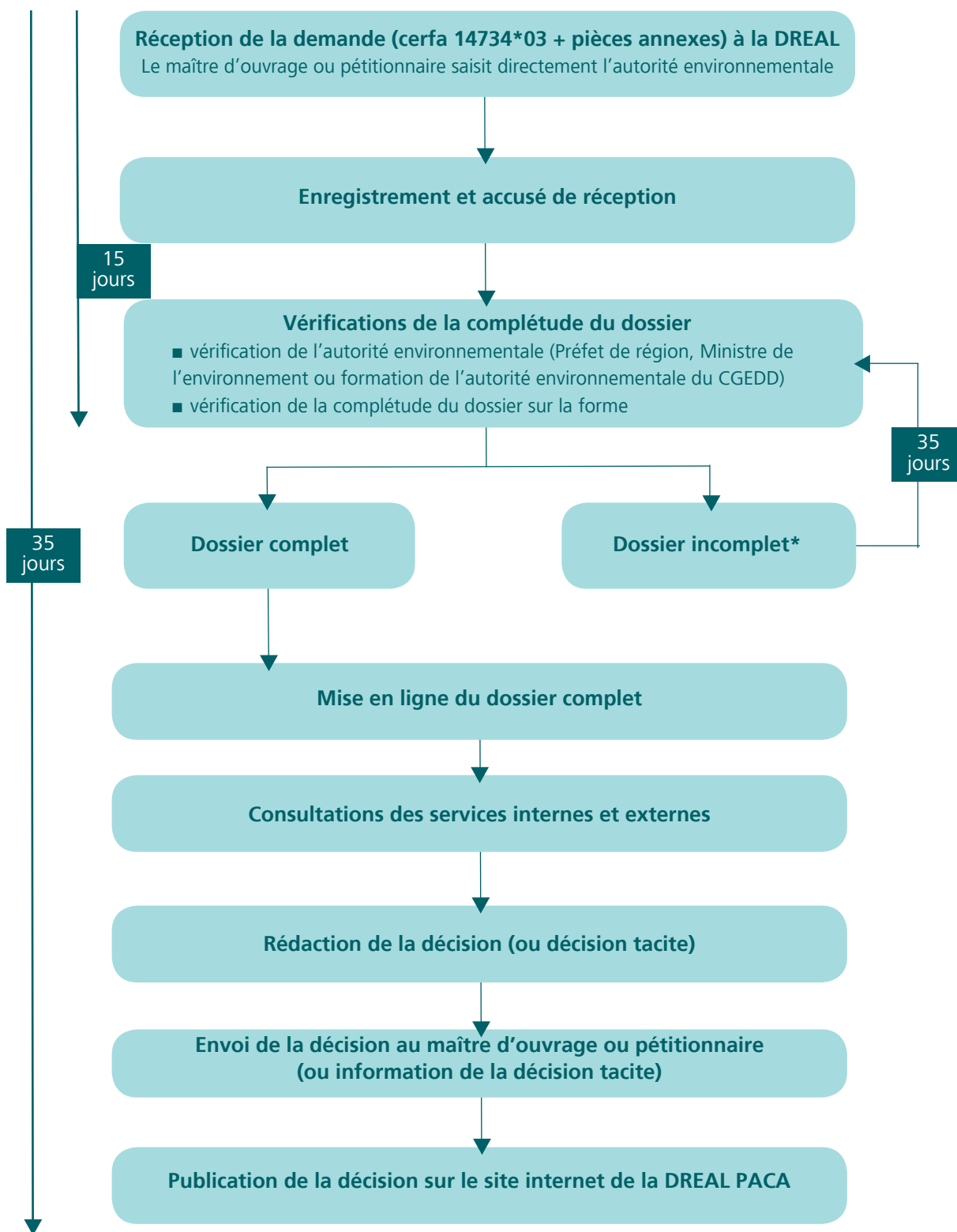
Pour plus de précisions, se référer au « guide de lecture de la nomenclature des études d'impact (R. 122-2) » - CGDD - février 2017.

Dans tous les cas, l'article R. 122-3 du CE confère à l'autorité environnementale la responsabilité de la décision de soumettre ou non un projet à étude d'impact en fonction de critères environnementaux et de critères techniques. Le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R. 122-5 du CE.

Aux termes de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, est soumis à autorisation environnementale (cf 4.2.3) tout projet soumis à étude d'impact et qui remplit l'une des conditions suivantes :

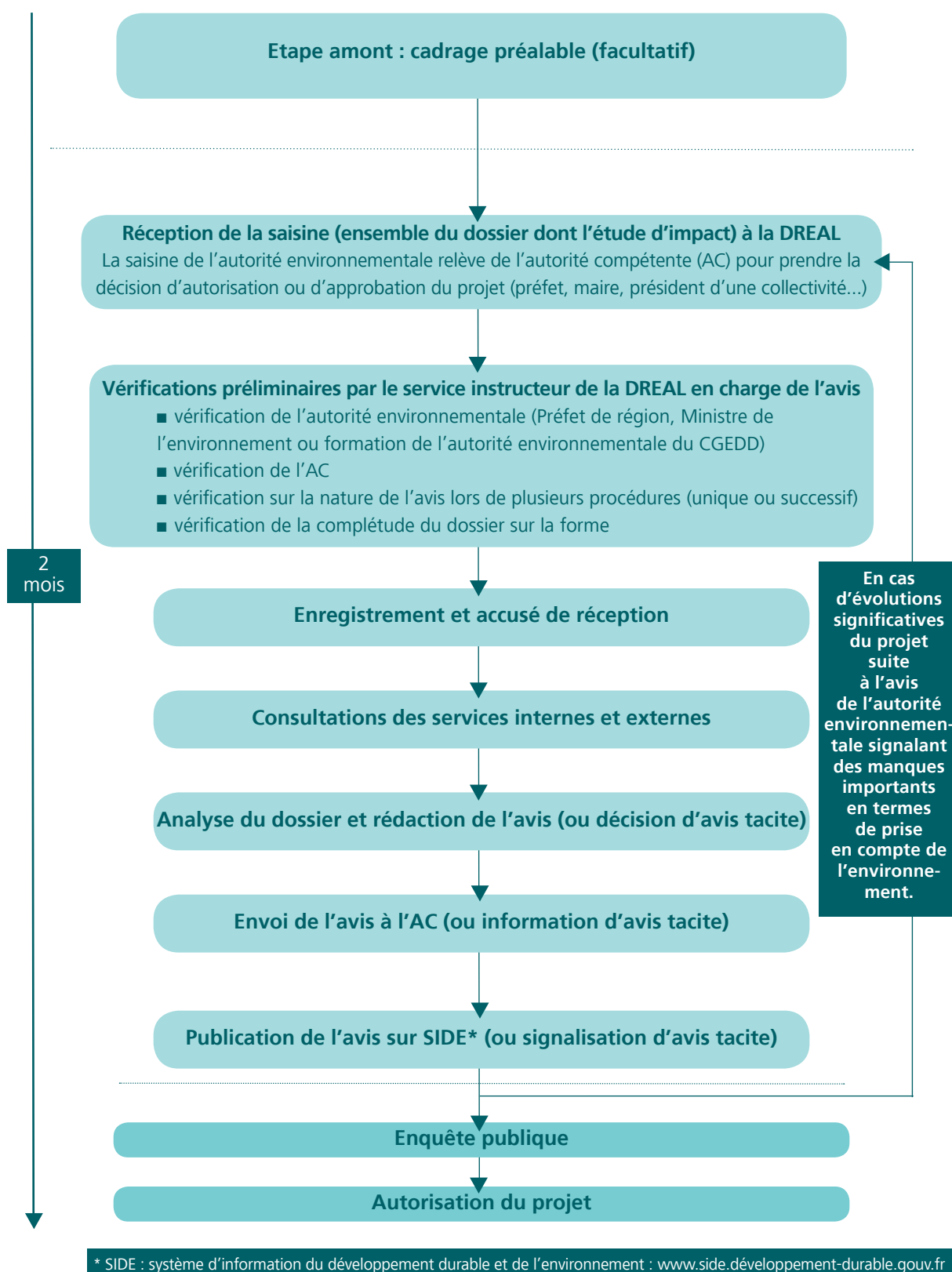
- IOTA relevant des seuils d'autorisation ;
- ICPE relevant des seuils d'autorisation ;
- projet soumis à autorisation supplétive. c'est-à-dire un projet qui est soumis à étude d'impact mais non soumis à une autorisation pouvant servir de support aux mesures « éviter, réduire, compenser » ;
- le projet comprend des installations ou équipements connexes aux projets IOTA ou ICPE (cf article L. 181-1 art.5 du code de l'environnement).

Figure n°11 . Procédure de décision de l'autorité environnementale pour les projets soumis au cas par cas.



* Le délai des 35 jours est arrêté, le maître d'ouvrage ou pétitionnaire a 1 an pour apporter les compléments demandés.

Figure n°12. Procédure de l'avis de l'autorité environnementale pour les projets soumis à étude d'impact.



4.2. PROJETS SOUMIS À LA LOI SUR L'EAU AU TITRE DE LA NOMENCLATURE INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS (IOTA)



Travaux nécessitant potentiellement un dossier IOTA (©Egis)



Habitat à algues photophiles à proximité d'ouvrages côtiers (© Rémy Dubas, Ecocean)

4.2.1 DÉCLARATION D'EXISTENCE / D'ANTÉRIORITÉ


Une déclaration d'existence est exigée lorsque les installations ou ouvrages concernés ont été légalement réalisés antérieurement à la parution de la nomenclature loi sur l'eau (29 mars 1993) ou avant modification de la nomenclature, sans qu'il y ait eu besoin de procédure de déclaration ni d'autorisation : lorsqu'ils viennent à être soumis à ces procédures, leur exploitation ou leur utilisation peut se poursuivre à la condition que l'exploitant ou le propriétaire fournisse au préfet une déclaration d'existence. Cette disposition est prévue à l'article R. 214-53 du CE.

Si, à contrario, les ouvrages concernés n'ont pas été réalisés légalement, une procédure de mise en demeure / démolition est mise en place dans l'objectif de libérer le DPM.

Dans certains cas exceptionnels, en accord avec la DDTM, les pétitionnaires peuvent déposer un dossier de régularisation de leurs ouvrages qui comprend les autorisations domaniales et environnementales.

Figure n°13. Procédure liée à un dossier de déclaration d'existence dans le Var.

Version du 11/09/08



Fiche n°1.3
PROCEDURE DE DECLARATION D'EXISTENCE

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Code de l'Environnement art. L. 214-1 à L.214-6 :
décline le principe et les modalités d'une procédure de demande d'autorisation ou de déclaration ;

Code de l'Environnement art. R.214-1 à R.214-55 :
décline les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation ainsi que les procédures réglementaires ;

Code de l'Environnement art. R. 214-53 :
Expose le principe et décrit la procédure de déclaration d'existence ;

DECLARATION D'EXISTENCE : POURQUOI ?

Un certain nombre d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités est soumis à une procédure au titre de la réglementation sur l'eau, défini dans une nomenclature.

(Voir également fiche n°1.2).

Lorsque ces installations, ouvrages, aménagements, travaux et activités étaient légalement exercés avant la parution de la nomenclature (29 mars 1993) ou avant modification de la nomenclature, sans qu'il y ait eu besoin de procédure de déclaration ni d'autorisation, et qu'ils viennent à être soumis à ces procédures, leur exploitation ou leur utilisation peut se poursuivre à la condition que l'exploitant ou le propriétaire fournisse au préfet une déclaration d'existence.

Cette disposition est décrite dans les articles R.214-51 et R.214-53 du Code de l'Environnement.

CONTENU DU DOSSIER

Le document à adresser par l'exploitant ou le propriétaire au Préfet (adresse de la MISE) est constitué des pièces suivantes :

1. Le nom et adresse de l'exploitant ou du propriétaire ;
2. L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité (extrait du plan cadastral avec localisation de l'installation, ouvrage ou activité et plan de situation échelle 1/25 000ème) ;
3. La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature concernées ;

Cette description comprend également tous les éléments techniques et graphiques (plan de masse, carte ...) utiles à la compréhension du dossier

4. La date de réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité ainsi que l'(les) acte(s) justifiant de la légalité de l'installation, de l'ouvrage ou de l'activité.

le dossier est à remettre ou adresser à la MISE, sous pli recommandé avec accusé de réception en 3 exemplaires.

Le Préfet ou le service chargé de la police de l'eau peut exiger la production des pièces demandées dans le cadre des procédures de demande d'autorisation ou de déclaration définies aux articles R.214-6 ou R. 214-32 du Code de l'Environnement.

Le Préfet peut également prescrire, sous la forme d'un arrêté complémentaire (dans les conditions prévues aux articles R.214-17 et R.214-39 du Code de l'Environnement) toutes les mesures nécessaires à la protection de la ressource en eau et du milieu aquatique, de la sécurité et de la salubrité publique (éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement).

Contact :
MISE (Mission Inter-Services de l'Eau)
DDAF - Cité administrative- Place Noël Blache- B.P. 122- 83071 TOULON CEDEX
Télécopie : 04 94 92 47 50
e-mail : sema.ddaf83@agriculture.gouv.fr

4.2.2 PROJETS SOUS LES SEUILS RÉGLEMENTAIRES IOTA

Certains dossiers en dessous des seuils réglementaires de procédure IOTA (et non soumis à évaluation Natura 2000) peuvent néanmoins avoir un impact potentiel sur l'environnement. A ce titre, il est fortement recommandé de se rapprocher des services instructeurs afin de porter à leur connaissance le projet. L'intérêt d'informer l'Etat est de sécuriser juridiquement son projet et d'éviter de potentiels conflits d'usage.

Cette note d'information, aussi précise que possible, permet également de situer le projet vis-à-vis des différentes réglementations visées au code de l'environnement.

Peut être constitué un dossier comprenant à minima :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- l'emplacement du projet ;

4.2.3 PROJETS SOUMIS A DECLARATION LOI SUR L'EAU ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles L. 214-1 et suivants du CE soumettent à autorisation ou déclaration les installations figurant à la nomenclature IOTA qui sont à l'origine de prélèvements, modifications de niveaux ou d'écoulement, ou de déversements, rejets ou dépôts directs ou indirects et sont susceptibles de générer des impacts sur le milieu récepteur.

Ces IOTA sont définis dans une nomenclature fixée par décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 (dernière mise à jour par le Décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau) et codifiée à l'article R. 214-1 du CE. Le tableau suivant présente un extrait de cette nomenclature.

- la nature, la consistance, le volume et l'objet du projet ;
- le descriptif des travaux envisagés ;
- une estimation financière (TTC) des travaux susceptibles d'être en contact avec le milieu marin ;
- les précisions concernant les moyens de surveillance, et si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ;
- les mesures environnementales potentiellement envisagées ;
- tout autre élément graphique (schémas, plans, cartes) pertinent.

Le dossier de porter à connaissance doit être transmis à la DDTM en 3 exemplaires papier + 1 numérique.

Le contenu d'un dossier de déclaration loi sur l'eau est présenté au R214-32 du CE.

Il doit être déposé au Guichet unique de l'eau du département concerné par le projet pour instruction par la DDT(M) compétente, en 3 exemplaires et sous forme électronique. Le délai d'instruction moyen est de 2 mois mais dépend de la qualité de ce dernier et des compléments nécessaires le cas échéant.

Tableau n°3. Extrait de la nomenclature IOTA des rubriques les plus susceptibles de concerner un projet situé sur le littoral et en mer.

TITRE I : PRÉLÈVEMENTS	
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : (D) projet soumis à déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an : (A) projet soumis à autorisation 2. supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ /an : (D) projet soumis à déclaration
TITRE II : REJETS	
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ / j (D)
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexées à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).
TITRE IV : IMPACT SUR LE MILIEU MARIN	
<p>Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ; • les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ; • les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ; • les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres. <p>Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.</p>	
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A)
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1. D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A) 2. D'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D)

4.1.3.0.	<p>Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>1. Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A)</p> <p>2. Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m³ (A)</p> <p>II. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m³ (D)</p> <p>b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :</p> <p>I. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A)</p> <p>II. Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m³ (D)</p> <p>3. Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A)</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir. Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.</p>
<p>TITRE V : RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT</p>	
5.1.7.0.	<p>Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).</p>

Nota bene. La liste donnée correspondant aux rubriques les plus souvent concernées par les projets d'aménagement et d'activités, le maître d'ouvrage se doit dans tous les cas de consulter l'ensemble des autres rubriques qui peuvent potentiellement concerner son projet.

Concernant la rubrique 4.1.2.0, les sommes 160 000 et 1,9 millions d'€ sont toutes taxes comprises et concernent le coût des travaux. Les services instructeurs sont attentifs à la prise en compte de l'ensemble des coûts liés aux ouvrages et travaux, y compris les études préalables qui ont permis de faire ces travaux, et celui des études environnementales.

Pour plus de précisions, se référer aux arrêtés de prescriptions générales applicables tels que :

- Arrêté du 23/02/01 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature

annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

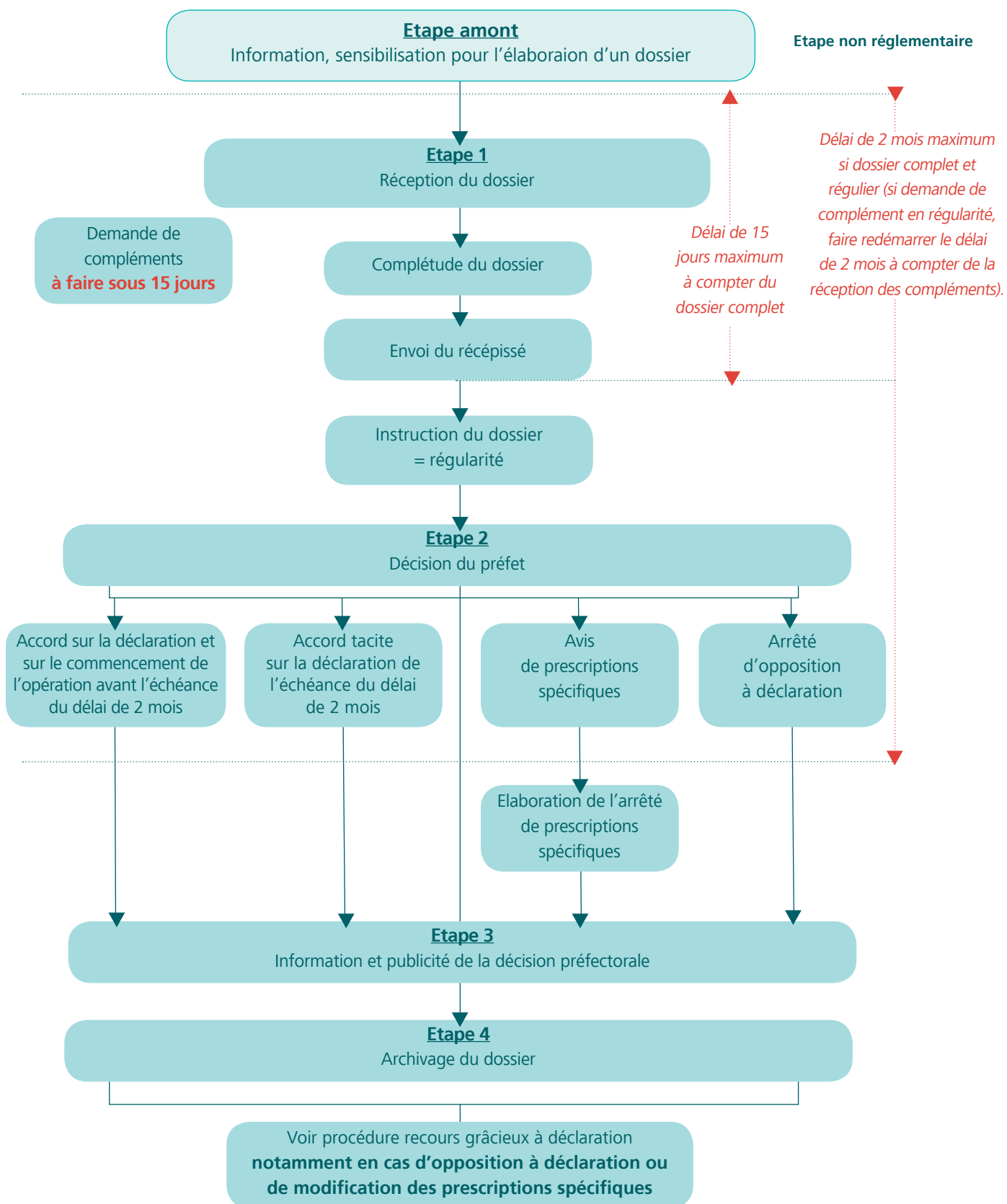
- Arrêté du 23/02/01 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application « des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement » et relevant de la rubrique « 4.1.3.0 (2° [a, II], 2° [b, II] et 3° [b]) » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 02/08/01 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique référence « 2.2.2.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 27/07/06 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

- Arrêté du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Figure n°14. Procédure d'instruction d'un dossier de déclaration loi sur l'eau.



AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le comité interministériel pour la modernisation de l'administration publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 a décidé de la mise en œuvre de 200 mesures visant à simplifier les démarches administratives notamment pour les entreprises. Parmi ces mesures, la réforme de l'« autorisation environnementale » introduit le regroupement de certaines autorisations relevant du code de l'environnement, du code forestier, du code de l'énergie, du code des transports, du code de la défense, du code du patrimoine qui font l'objet d'un dossier unique de demande, d'une procédure unique d'instruction et d'une décision unique d'autorisation, sans diminuer le niveau de protection de l'environnement ; elle vise également l'intégration en amont des enjeux environnementaux dans les projets, la prise en compte de la vie des entreprises ainsi qu'une stabilité juridique accrue pour le porteur de projet.

La mise en œuvre de l'autorisation environnementale est applicable depuis le 1er mars 2017 et rendue obligatoire à toute nouvelle demande d'autorisation au 1er juillet 2017. L'autorisation environnementale apporte un certain nombre de changements positifs pour le porteur de projet : point d'entrée unique au sein des services instructeurs, délais d'instruction potentiellement réduits à 9 mois, harmonisation du mode et des délais de contentieux, etc.

L'autorisation environnementale est cadrée par les articles L. 181-1 et R. 181-1 et suivants du CE.

L'autorisation environnementale s'applique dès que le projet est soumis aux procédures suivantes :

- IOTA relevant des seuils d'autorisation ;
- ICPE relevant des seuils d'autorisation ;
- autorisation supplétive à savoir : les projets soumis à évaluation environ-

nementale et qui relèvent par ailleurs seulement d'un régime déclaratif relevant de la compétence du préfet de département ou qui ne relèvent d'aucun régime d'autorisation permettant de répondre aux mesures ERC.

Si un projet soumis à évaluation environnementale est soumis à une procédure d'autorisation en plus du dossier de déclaration (dérogation à la réglementation des espèces protégées, autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales, autorisation spéciale au titre des sites classés avec travaux d'urbanisme) etc., alors l'autorisation environnementale ne s'applique pas et les procédures d'instruction sont séparées.

Les réglementations au titre du CGPPP, du code de l'urbanisme, du code de la santé publique et du code rural et de la pêche maritime sont indépendantes de la réglementation au titre du code de l'environnement et ne sont donc pas concernées par l'autorisation environnementale.

Toutefois, une articulation entre la délivrance de l'autorisation environnementale et l'exécution d'une autorisation d'urbanisme a été intégrée dans les nouvelles dispositions applicables à l'autorisation environnementale.

Le tableau suivant résume les cas où s'applique l'autorisation environnementale.

Tableau n°6. Autorisation environnementale applicable par type de procédure.

Procédure		La procédure d'autorisation environnementale (AE) s'applique	La procédure d'autorisation environnementale (AE) ne s'applique pas
Réglementation au titre du code de l'environnement	Nomenclature IOTA soumis à déclaration (D - IOTA)	Oui si l'une des 2 conditions suivantes est remplie : <ul style="list-style-type: none"> • D-IOTA est nécessaire au fonctionnement du projet A IOTA/ ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. • ou si le projet est également soumis à étude d'impact et que le projet relève seulement du régime déclaratif par ailleurs 	Autres projets indépendants relevant du D-IOTA
	Nomenclature IOTA soumis à autorisation (A - IOTA)	Oui	Si le projet principal est soumis à E-ICPE et que le projet A-IOTA est nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. => E-ICPE Si un projet connexe à l'A-IOTA est soumis à D-ICPE, alors le porteur de projet peut le faire à part. => D-ICPE pour le projet connexe et autorisation environnementale pour l'A-IOTA
	ICPE régime déclaration (D -ICPE)	Oui si l'une des 2 conditions suivantes est remplie : <ul style="list-style-type: none"> • si le projet en D-ICPE est nécessaire au fonctionnement du projet A IOTA/A ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. • ou si le projet est également soumis à étude d'impact et que le projet relève seulement du régime déclaratif par ailleurs 	Autres projets indépendants relevant du D-ICPE
	ICPE régime enregistrement (E - ICPE)	Oui si l'une des 2 conditions suivantes est remplie : <ul style="list-style-type: none"> • si le projet en E-ICPE est nécessaire au fonctionnement du projet A IOTA/A ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. • ou si le projet est également soumis à étude d'impact 	Si le projet principal est soumis à E-ICPE et que le projet A-IOTA est nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. => procédure E-ICPE applicable

	ICPE régime autorisation (A - ICPE)	Oui	
	Dérogation espèces protégées	Oui si : le projet est A-IOTA / ICPE et que la dérogation relève du même projet	Autres projets
	Evaluation incidences Natura 2000	Oui si : le projet est A-IOTA / ICPE et que l'évaluation des incidences Natura 2000 relève du même projet	Autres projets
	Autorisation spéciale de travaux en site classé	Oui si : le projet est A-IOTA / ICPE et le projet n'est pas lié à une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, etc.) et l'autorisation relève du même projet	Autorisations relevant d'une autorisation d'urbanisme
	Autorisation spéciale du parc national si le projet est en cœur de parc	Oui si : le projet est A-IOTA / ICPE et que l'autorisation relève du même projet (Rq : Impossibilité d'exécuter l'autorisation environnementale avant l'obtention de l'autorisation spéciale)	Autres projets
	Projet soumis à évaluation environnementale (étude d'impact)	Oui si l'une des 3 conditions est remplie <ul style="list-style-type: none"> • si A-IOTA / • A-ICPE • si autorisation supplétive 	Autres projets
Réglementation au titre du code de la propriété des personnes publiques	Concessions, AOT, etc.	Non. Réglementation indépendante	/
Réglementation au titre du code de l'urbanisme	Permis de construire, loi littoral, etc.	Non. Réglementation indépendante (Autorisation environnementale éventuellement nécessaire pour exécuter l'autorisation d'urbanisme)	/
Réglementation au titre du code de la santé publique	Autorisations sanitaire	Non. Réglementation indépendante	/
Réglementation au titre du code rural et de la pêche maritime	Concessions cultures marines	Non. Réglementation indépendante	/

Quelques exemples rencontrés fréquemment pour les projets sur la côte :

- un projet est soumis à déclaration loi sur l'eau, évaluation des incidences Natura 2000 et dérogation espèces protégées mais n'est pas soumis à évaluation environnementale. => le projet ne rentre pas dans le cadre de l'autorisation environnementale. 3 dossiers doivent être montés : un dossier déclaration loi sur l'eau, y compris l'évaluation Natura 2000 et un dossier dérogation espèces protégées.
- un projet est soumis à autorisation loi sur l'eau, évaluation des incidences Natura 2000 et dérogation espèces protégées et

autorisation au titre des sites classés.

=> le projet est soumis à autorisation environnementale. Un dossier unique de demande d'autorisation doit être déposé.

- le projet est soumis au cas par cas. L'autorité environnementale soumet le projet à évaluation environnementale. => L'autorisation environnementale s'applique s'il relève d'un A-IOTA, d'un A-ICPE ou d'une autorisation supplétive.

Tableau n°7. Articulation des procédures ICPE / IOTA

ICPE IOTA	Autorisation	Enregistrement	Déclaration
A	Autorisation environnementale	Si le projet principal relève d'un E-ICPE : E-ICPE si A-IOTA est nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. Autorisation environnementale dans les autres cas	Autorisation environnementale sauf si le pétitionnaire décide de faire D-ICPE à part
D	Autorisation environnementale	Si le projet principal relève d'un E-ICPE : E-ICPE si D-IOTA est nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. E-ICPE et D-IOTA dans les autres cas	Si le projet principal relève d'un D-ICPE : D-ICPE si D-IOTA nécessaire au fonctionnement de l'ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients. D-ICPE et D-IOTA dans les autres cas

Mise en œuvre de l'autorisation environnementale

Le maître d'ouvrage dépose le dossier de demande d'autorisation auprès de l'autorité administrative compétente (préfet de département), qui délègue l'instruction au service instructeur coordonnateur.

Le tableau suivant récapitule l'autorité administrative compétente et le service instructeur coordonnateur dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation environnementale.

Nature du projet	Autorité administrative compétente (et le service instructeur coordonnateur)
Dominante « eau » : A-IOTA	Préfet de département (DDTM / service police de l'eau)
Projets soumis à autorisation supplétive	Préfet de département (désignation du service instructeur coordonnateur par le préfet : DREAL / DDTM / etc.)
Dominante « ICPE » : A-ICPE	Préfet de département (DREAL / unités territoriales)

L'autorisation environnementale introduit une phase amont d'échanges avec le porteur de projet, qui peut aboutir parfois à la délivrance d'un certificat de projet.

L'instruction du dossier de demande de l'autorisation environnementale se déroule en 3 phases distinctes :

- la phase d'examen où les services instructeurs analysent le fond du dossier et peuvent demander des compléments,
- la phase d'enquête publique (si le dossier n'est pas rejeté à l'issue de la phase d'examen),
- la phase de décision prise par l'autorité administrative compétente.

Par ailleurs, il peut y avoir le cas échéant une phase de recours en fonction de potentiels contentieux ou recours administratifs liés au projet.

Plus de détails peuvent être obtenus dans le guide « déploiement de l'autorisation environnementale : kit de mise en œuvre de l'autorisation environnementale » (version d'avril 2017).

Pour information, les logigrammes suivants résument les différentes phases de l'autorisation environnementale :

Figure n°22. Autorisation environnementale - Les grandes phases.

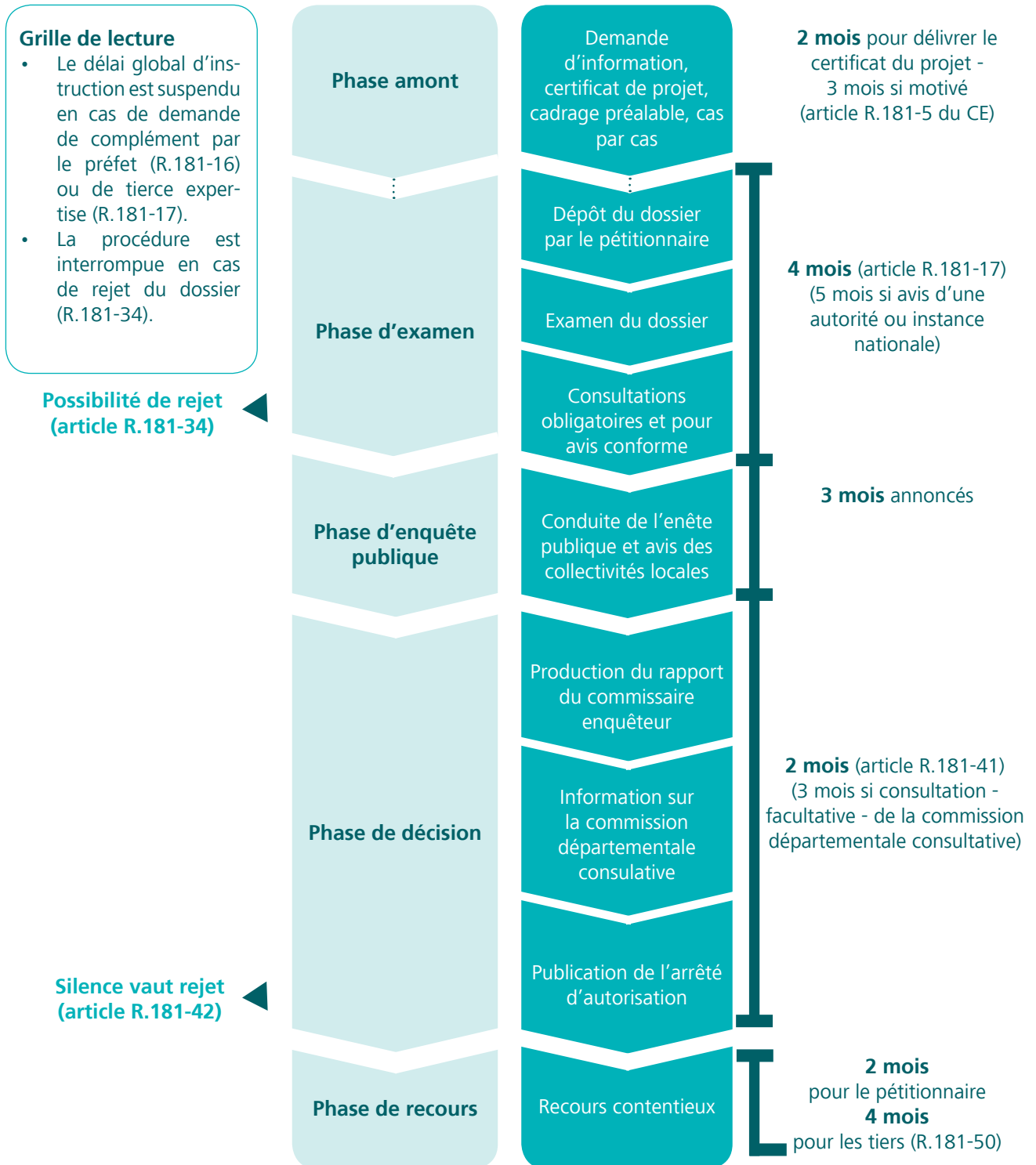
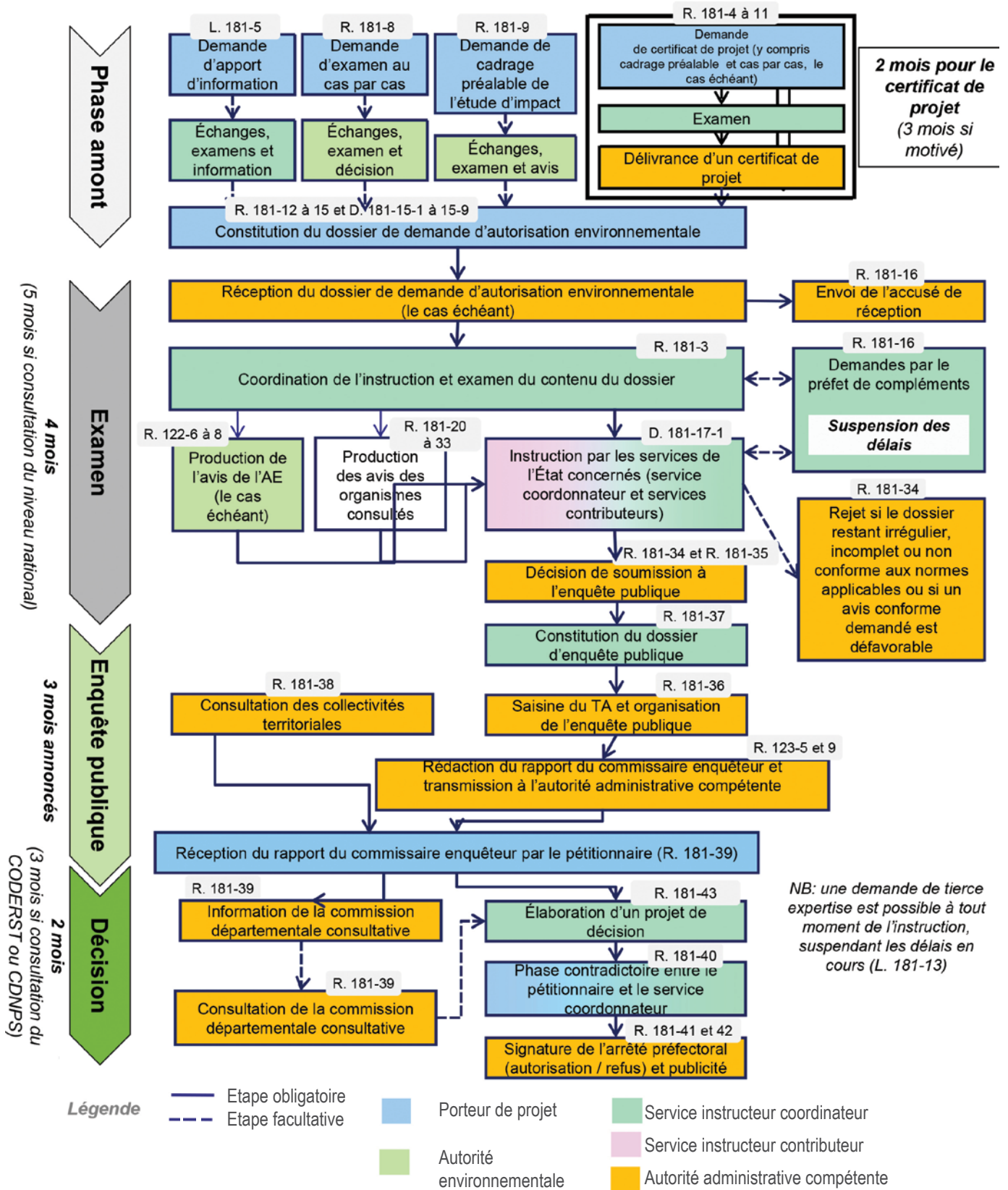


Figure n°23. Procédure détaillée de l'autorisation environnementale.



4.3. PROJETS SOUMIS À DÉROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES AUX ESPÈCES PROTÉGÉES

Lorsqu'une ou plusieurs espèces protégées sont identifiées au sein ou à proximité d'un projet, et que sa mise en œuvre enfreint les interdictions prévues par les articles L. 411-1 et suivants (CE), il est nécessaire de solliciter une dérogation à la stricte protection des espèces.

La délivrance d'une dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées est possible à condition :

1) qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

2) que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

3) que le projet sollicitant la dérogation entre dans un des cinq motifs dérogatoires définis à l'article L. 411-2, 4° du code de l'environnement :

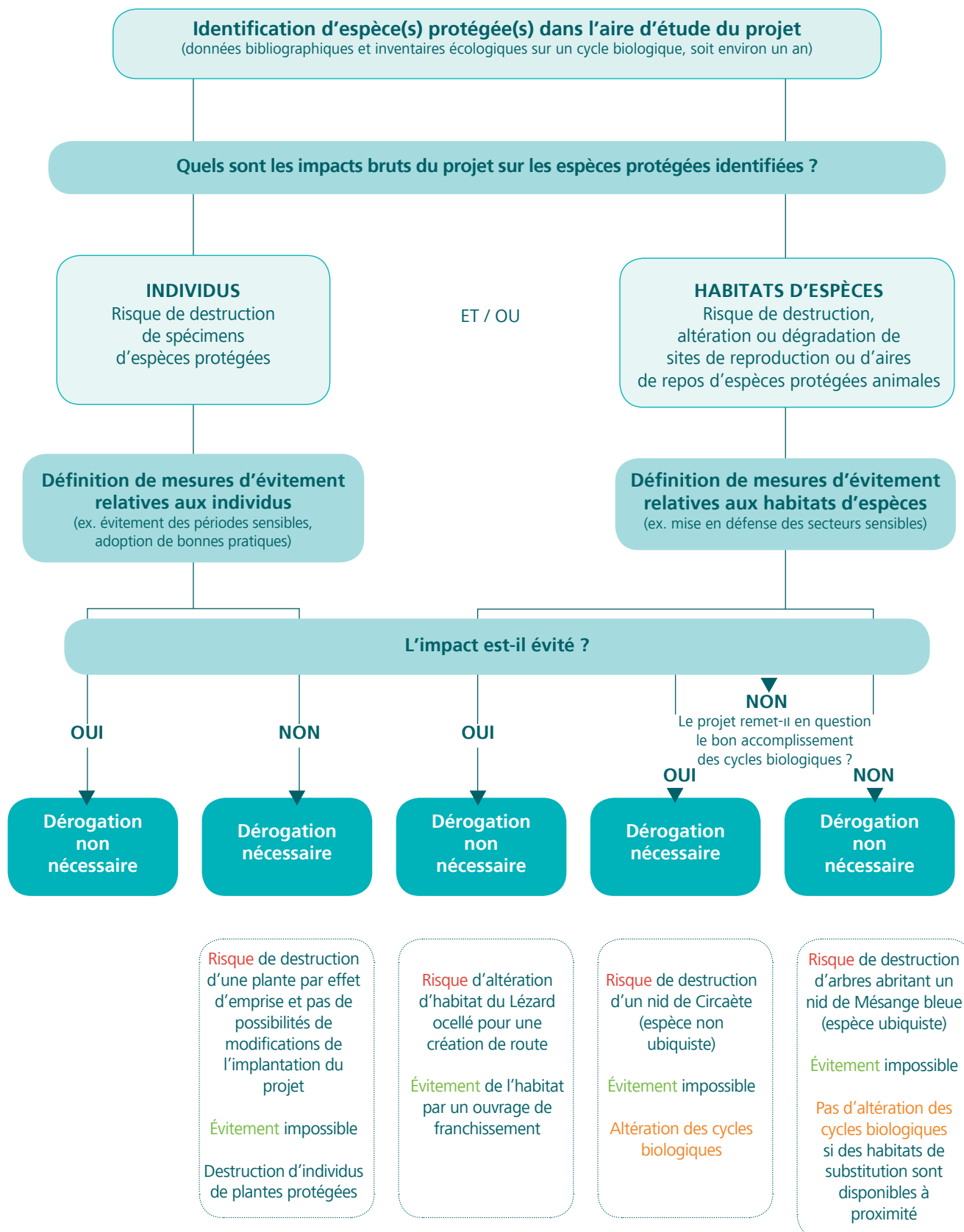
- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces
- et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la

prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Le logigramme d'aide à la décision pour le déclenchement d'une procédure de demande de dérogation est indiqué ci-joint.

Cette demande de dérogation est le cas échéant intégrée à la demande d'autorisation environnementale pour les projets également soumis à autorisation IOTA ou ICPE.

Figure n°15. Aide à la décision pour le déclenchement d'une procédure de demande de dérogation « Espèces protégées » (Source : DREAL Midi-Pyrénées).



Les demandes de dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement sont soumises à avis consultatif obligatoire :

- du conseil national de protection de la nature (CNPN) :
- * pour toute demande de dérogation, en régime propre ou intégrée à une demande d'autorisation, concernant un des cas suivants :
- une espèce de compétence ministérielle (arrêté du 9 juillet 1999) ;
 - une espèce de la liste CNPN (arrêté du 6 janvier 2020) ;
 - portant sur au moins 2 régions administratives ;
 - sur demande du préfet, lorsqu'il estime, à titre exceptionnel, que la complexité et l'importance des enjeux du dossier le justifient ;



Herbier de posidonies
(© Semantic TS)

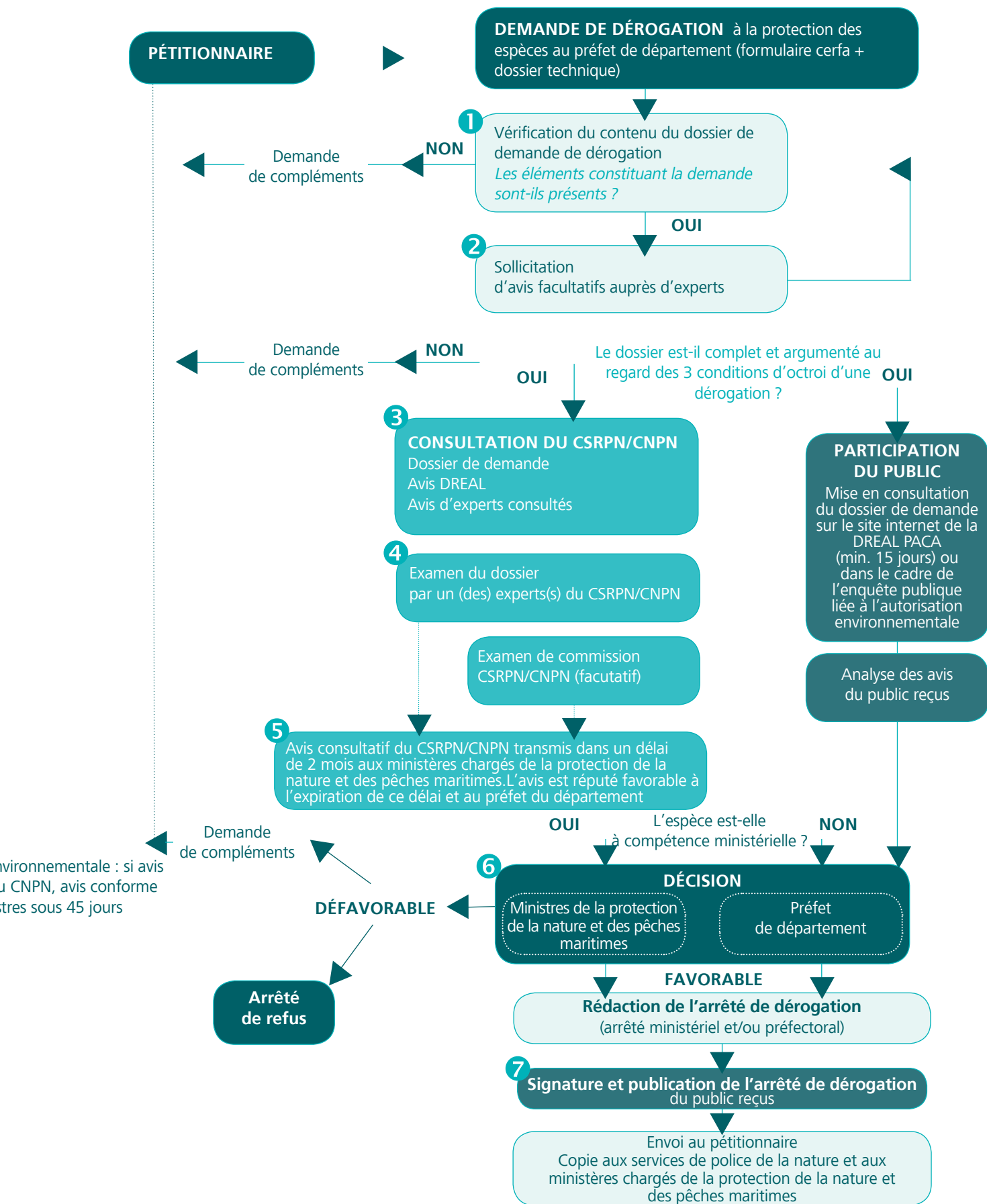
ou

- * pour une demande de dérogation en régime propre concernant un des cas suivants :
 - des opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur plus de 10 départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'État ;
 - le transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel ;
- du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) dans tous les autres cas ;

Dans le cadre de l'autorisation environnementale (cf. 4.2.3), dès lors qu'un impact résiduel significatif sur des espèces protégées subsiste, les conditions fixées à l'article L. 411-2 CE doivent être vérifiées, en application du II-4° de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le logigramme page suivante retrace les différentes étapes d'une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, hors autorisation environnementale.

Figure n°16. Les différentes étapes d'une procédure de demande de dérogation au titre du L.411-2 du code de l'environnement (Source : DREAL Midi-Pyrénées).



Spécificités de la procédure de dérogation à titre scientifique

Quelquefois, les inventaires naturalistes peuvent impacter la faune et flore protégée. Une procédure spécifique de dérogation à titre scientifique est prévue.

2 cas sont possibles :

- **Etudes en amont du projet**

Lorsque le maître d'ouvrage souhaite mener des inventaires naturalistes utilisant des méthodes impactantes pour la faune ou la flore du site et justifiant une demande de dérogation à la réglementation de protection des espèces, il adresse sa demande à la DREAL. Le dossier comporte un cerfa rempli et une note technique détaillant le cadre, le lieu d'intervention le protocole et les formations / qualifications des intervenants. Au vu des résultats de l'étude préalable, le maître d'ouvrage est en mesure de savoir si des espèces protégées sont susceptibles d'être impactées par le projet et si le projet justifie la constitution d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation de protection

des espèces. Le cas échéant, ce nouveau dossier de dérogation « projet » est instruit par la DREAL.

- **Mise en œuvre du projet**

Lorsqu'un projet a fait l'objet d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation de protection des espèces et que des campagnes d'études scientifiques sont prévues tout au long de la durée de vie ou d'exploitation du projet, si ces dernières sont impactantes (perturbation, prélèvements, etc.) pour des espèces protégées, tous les éléments de détail (objectifs de l'étude, lieu, protocole, etc.) doivent figurer au dossier initial de façon à intégrer la dérogation « à vocation scientifique » dans l'arrêté préfectoral initial autorisant et cadrant le projet.

Le cerfa est disponible à l'adresse suivante :
https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13616.do



Faisceaux de posidonies
(© Sandrine Ruitton, MIO)

4.4. PROJETS SOUMIS À ÉVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

Selon les modalités définies aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement, une évaluation d'incidences Natura 2000 doit être réalisée si le plan, projet ou activité figure sur l'une des listes suivantes :

- la liste nationale d'activités encadrées fixée par l'article R. 414-19 du code de l'environnement, applicable à l'échelle nationale ;
- les listes locales arrêtées par le préfet de département ou préfet maritime qui complètent la liste nationale, applicables sur le territoire du département ou de la façade maritime.

En PACA, les listes sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/textes-de-referance-et-listes-locales-a7711.html>

Par ailleurs, tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes nationales et locales peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative (mesure file).

Le contenu de l'évaluation des incidences est précisé à l'article R. 414-23 du CE. Les informations sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/realiser-un-dossier-d-evaluation-d-incidences-a7709.html>

Pour rappel, l'évaluation des incidences doit impérativement être :

- ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ;
- proportionnée aux enjeux de l'activité (nature et ampleur) ;
- exhaustive : il s'agit d'analyser l'ensemble des aspects de l'activité et de ses incidences

possibles ;

- conclusive sur l'absence ou non d'incidences.

La première étape consiste à réaliser une évaluation préliminaire comprenant :

- une présentation du projet accompagnée d'un plan de localisation vis-à-vis du ou des sites Natura 2000 susceptibles d'être impactés ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est susceptible ou non d'avoir une incidence sur ce ou ces sites Natura 2000 compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

L'évaluation préliminaire tient lieu d'évaluation des incidences pour le service instructeur dans le cas où elle conclut à l'absence d'incidence significative sur les habitats et espèces inscrits au formulaire standard de données du ou des sites concernés. Le pétitionnaire peut dans ce cas renseigner un formulaire simplifié.

Suite au décret d'août 2016 portant sur la réforme d'étude d'impact / cas par cas, le R. 122-5 du CE précise :

« Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23. »

Le formulaire au cas par cas n'étant pas adapté dans sa forme pour une telle démonstration, le pétitionnaire devra fournir une annexe expliquant l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 concernés, le cas échéant. Celle-ci pourra ressembler à l'annexe proposé pour compléter les formulaires cas par cas (voir fascicule 2 p.75).

Si le projet est important (projet soumis à étude d'impact, IOTA, etc.), une évaluation d'incidences Natura 2000 doit être fournie (même si le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 ou proche d'un site Natura 2000) : celle-ci comprend notamment une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont est responsable le pétitionnaire, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

Il est à rappeler que le Document d'Objectifs, s'il existe et s'il a été approuvé, peut-être une source

importante d'informations. Néanmoins, les enjeux identifiés dans ces documents (selon une méthodologie adaptée) ne sont pas à considérer comme des enjeux de conservation stricts, mais bien des éléments relatifs à la gestion du site. En mer, les enjeux de conservation d'un habitat ou d'une espèce sont difficilement appréciables à l'échelle d'un site. Ainsi, il sera plus pertinent d'étudier l'enjeu à l'échelle régionale ou de façade.

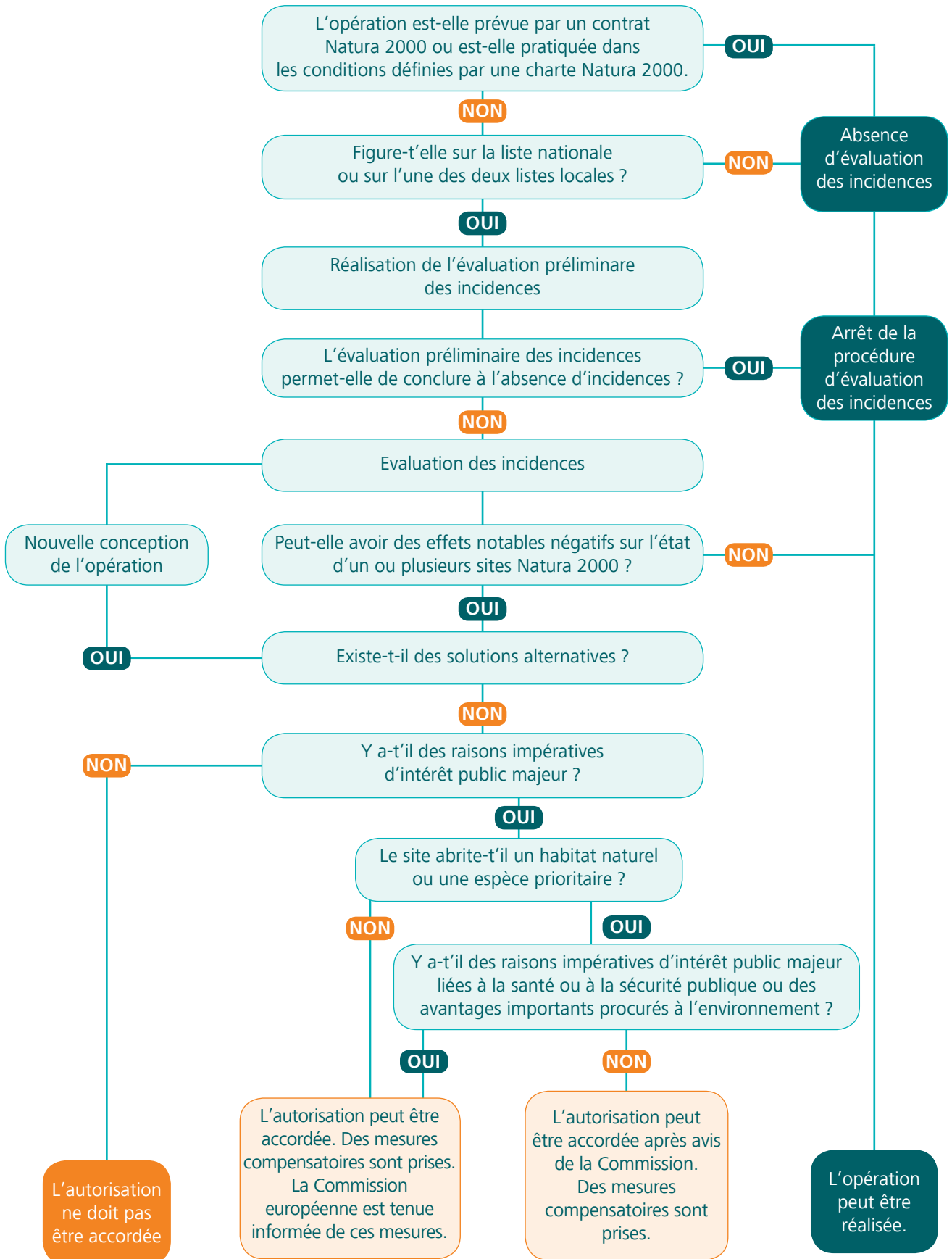
Si une étude d'impact est déjà requise, celle-ci peut tenir lieu d'évaluation des incidences lorsqu'elle satisfait aux exigences de l'article R. 414-23 du code de l'environnement.

Dès qu'une autorisation en plus de l'évaluation des incidences Natura 2000 est nécessaire (ICPE, IOTA, dérogation espèces protégées, sites classés/inscrits, cas par cas/étude d'impact), l'évaluation des incidences est adossée au dossier principal.

Cf 4.2.3

Tout projet soumis à autorisation environnementale comprend une évaluation d'incidences Natura 2000.

Figure n°17. Schéma décisionnel Natura 2000.



4.5. PROCÉDURES PARTICULIÈRES POUR LES PROJETS SITUÉS DANS LES AIRES MARINES PROTÉGÉES

Une aire marine protégée (AMP) est un espace délimité en mer au sein duquel un objectif de protection du milieu marin à long terme a été défini. Les AMP sont constituées à ce jour de 15 catégories différentes de périmètres.

Il n’y a ainsi pas une réglementation unique associée au statut d’AMP, et il convient de se référer aux réglementations associées à chacun des périmètres pour évaluer la compatibilité d’un projet avec l’AMP.

Les catégories d’AMP sont les suivantes, listées à l’article L. 334-1 du code de l’environnement (modifié par l’article 102 de la loi biodiversité) et dans l’arrêté du 3 juin 2011 :

- les parties marines des **parcs nationaux** ;
- les parties marines des **réserves naturelles** ;
- les parties marines des **aires de protection de biotope** ;
- les parties marines des **sites Natura 2000** ;
- les parties du **domaine public maritime confiées au Conservatoire du littoral** ;
- les **parcs naturels marins** ;
- les sites **RAMSAR** ;
- les **sites du patrimoine mondial UNESCO** ;

- les **réserves de biosphère** ;
- les sites au titre des **conventions de Barcelone** (Méditerranée), **OSPAR** (Atlantique Nord Est), **Nairobi** (Afrique de l’Est), **Carthagène** (Antilles) et **CCAMLR** (Antarctique) ;
- la **réserve nationale de chasse et de faune sauvage** ayant une partie maritime ;
- les **zones de conservation halieutique** ;
- les parties maritimes des **parcs naturels régionaux**.

Un projet qui se situerait au sein ou à proximité d’une ou plusieurs AMP doit prendre en compte, dans l’évaluation de ses impacts, les enjeux qui ont conduit à la désignation de ces AMP. La préservation de la biodiversité est l’enjeu commun à l’ensemble des AMP. Elles peuvent aussi répondre à d’autres finalités : le maintien du patrimoine culturel maritime, le bon état des eaux marines, l’exploitation durable de la ressource...

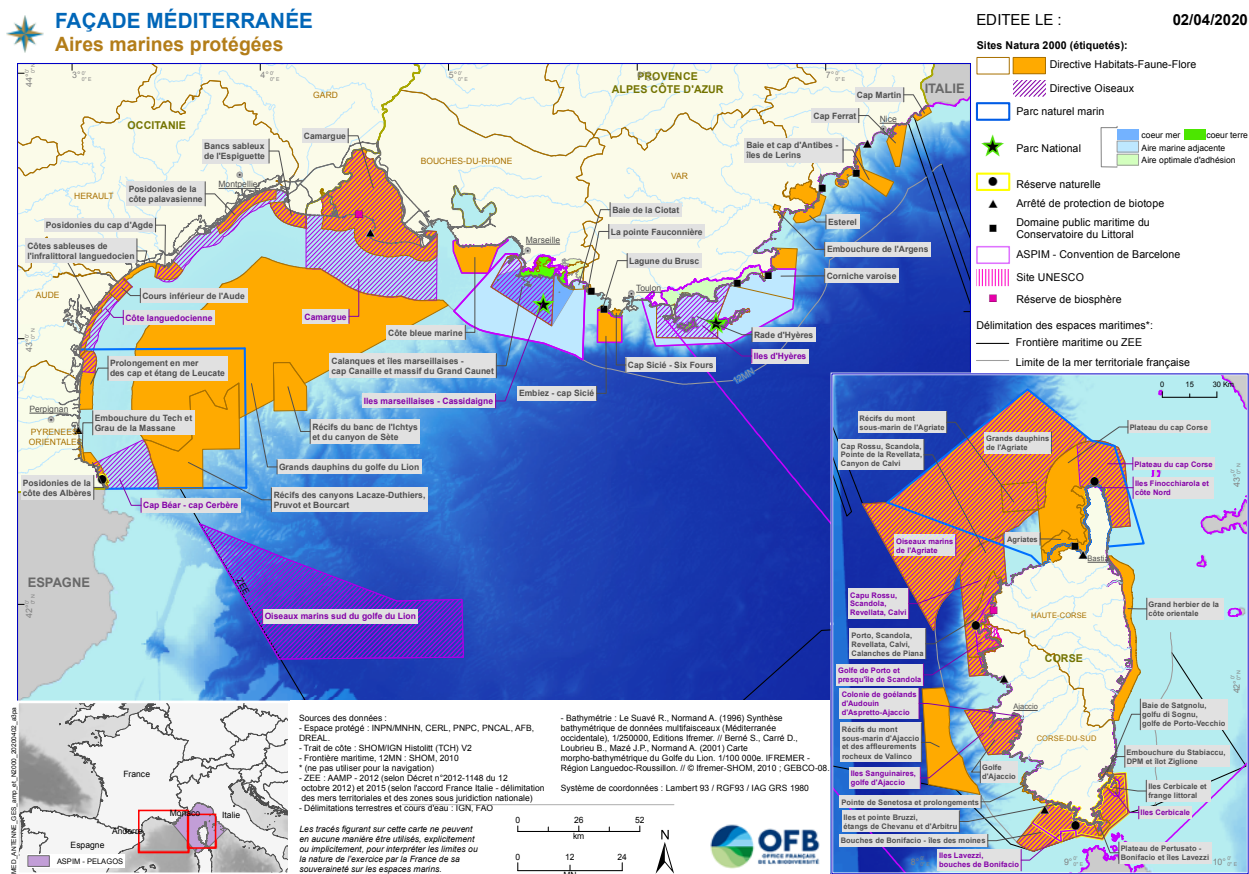
Il convient de porter une attention particulière au cas de superpositions d’AMP et respecter les procédures prévues par les différents statuts.

Tableau n°4. Finalités des AMP en fonction de leur catégorie.

F1. Le bon état des espèces et habitats à statut, patrimoniaux ou méritant de l’être (espèces rares, menacées) ;
 F2. Le bon état des espèces et habitats hors statut, cibles de la gestion de l’AMP (espèces halieutiques exploitées, espèces très abondantes localement donnant une responsabilité biogéographique au site d’accueil) ;
 F3. Le rendu de fonctions écologiques clefs (frayères, nurseries, productivité, repos, alimentation, migration...) ;
 F4. Le bon état des eaux marines ;
 F5. L’exploitation durable des ressources ;
 F6. Le développement durable des usages ;
 F7. Le maintien du patrimoine maritime culturel ;
 F8. La valeur(s) ajoutée(s) (sociale, économique, scientifique, éducative)

Catégories d’aire marine protégée au titre de la loi du 14 avril 2006	Finalités potentielles de création d’une aire marine protégée							
	F1	F2	F3	F4	F5	F6	F7	F8
Réserve naturelle ayant une partie maritime	X	X	X					X
Site Natura 2000 en mer	X							
Parc national ayant une partie maritime	X	X	X	X	X	X	X	X
Parc naturel marin	X	X	X	X	X	X	X	X
Parties maritimes du DPM remis en gestion au Conservatoire du littoral	X	X	X			X	X	X
Aires de protection de biotope ayant une partie maritime	X							

Figure n°18. Répartition des différentes aires marines protégées en Méditerranée française en avril 2020.



Dans le cas de projets dans ou à proximité d'une AMP, des contacts préalables entre les porteurs de projet et les gestionnaires d'AMP concernés sont à prévoir en amont, afin d'aborder les enjeux à prendre en compte, recueillir les remarques du gestionnaire et anticiper les délais réglementaires d'avis ou d'instruction liés à

l'AMP. Le projet devra répondre aux exigences réglementaires (autorisation, avis conforme, avis simple, etc) associées aux AMP concernées.

Le tableau ci-après résume la situation et apporte les références réglementaires correspondantes.

Tableau n°5. Cadre réglementaire pour les projets dans ou à proximité d'une AMP.

Type d'AMP	Réglementation	Travaux ou activités	Type d'avis	Exception	AMP de Méditerranée au 01/01/2018
Parc national	Articles L. 331-14 et suivants, et R. 331-18 et suivants du CE.	Travaux et installations dans les espaces maritimes du cœur de parc	Interdiction , sauf autorisation spéciale de l'établissement public du parc	Pose de câbles sous-marins et des travaux nécessités par les impératifs de la défense nationale	Deux parcs nationaux : le parc national de Port Cros (décret de création du 14 décembre 1963) et le parc national des Calanques (décret de création du 18 avril 2012)
		Activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin compris dans le cœur	Avis conforme de l'établissement public PN après consultation du conseil scientifique	Sauf pour activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution	
Réserve naturelle	Articles L. 332-9 et R. 332-23 et suivants du CE.	Destruction ou modification des territoires classés dans leur état ou dans leur aspect	Interdiction , sauf autorisation spéciale (du représentant de l'Etat pour les réserves naturelles nationales, et en Corse, de l'Assemblée de Corse lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement).	Sauf pour les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information de l'autorité compétente, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.	Trois réserves naturelles avec une partie marine : la réserve de Scandola (décret du 9/12/1975), la réserve de Cerbère-Banyuls (décret du 6/09/1990), la réserve des Bouches de Bonifacio (décret du 23/09/1999). Le décret de création de chaque réserve précise les activités réglementées : s'y référer.
Aire de protection de biotope	Articles R. 411-1 et suivants du CE, article L. 922-2 du code rural et de la pêche maritime, et arrêtés ministériels de création	Principe général d'interdiction de tous types de travaux et d'activités pouvant porter atteinte au biotope.	Dérogations possibles : se référer au contenu de l'arrêté de création		Quatre aires de protection de biotope : Iles Bruzzi et ilot aux moines (arrêté du 13/06/1990), Saint Florent (arrêté du 7/05/1998), Grotte marine de Témuli Sagone à Coggia (arrêté du 2/10/2000), et Pointe de Beauduc (arrêté du 15/07/2015).

Parc naturel marin	L. 334-5 et suivants du CE	Activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin	Avis conforme de l'Agence française pour la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion du parc	Activités répondant aux besoins de la défense nationale, de l'ordre public, de la sécurité maritime et de la lutte contre la pollution	Deux parcs naturels marins : le PNM Golfe du Lion (créé par décret du 11 octobre 2011) et le PNM du Cap Corse (créé par décret du 15 juillet 2016)
Sites Natura 2000	Cf § évaluation des incidences				36 sites N2000 habitats et 13 sites N2000 oiseaux
Domaine public maritime confié au Conservatoire du littoral	Art L. 322-1 et suivants du CE	En Méditerranée sont présents : <ul style="list-style-type: none"> • 6 sites relevant du conservatoire du littoral ; • 1 site RAMSAR ; • 1 site patrimoine mondial de l'UNESCO (Scandola) ; • 2 réserves de biosphère (Camargue et Scandola) ; • 5 aires spécialement protégées (ASPIM) en application de la convention de Barcelone. 			
Autres catégories d'AMP		Ces statuts n'imposent pas de procédure spécifique, mais plutôt un principe général que le projet ou l'activité ne doit pas remettre en cause les raisons qui ont conduit à la désignation du site. La compatibilité est à analyser au cas par cas.			

4.6. PROJETS SITUÉS EN SITES CLASSÉS / INSCRITS

La politique des sites a pour but d'assurer la préservation des monuments naturels et des sites dont le caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque relève de l'intérêt général (Loi du 2 mai 1930 codifiée aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement livre trois chapitre quatre).

Cette politique comprend deux niveaux de protection qui constituent des servitudes d'utilité publique d'urbanisme de protection des paysages : l'inscription et le classement, qui peuvent être le cas échéant complémentaires. Ces protections n'entraînent pas d'expropriation mais instituent une servitude sur le bien protégé. En site classé, tous les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'aspect du site ne peuvent être réalisés qu'après autorisation spéciale de l'État. En site inscrit, les travaux sont soumis à avis préalable de l'architecte des bâtiments de France, qui doit être saisi 4 mois avant le démarrage des travaux .

Pour les sites classés, l'autorisation spéciale est de la compétence du Préfet, après avis de l'architecte des bâtiments de France (et s'il le juge utile, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ou du DREAL), pour les catégories de travaux suivants, dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux :

- 1° les ouvrages dispensés de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme, en raison de leur nature ou de leur très faible importance (R. 421-2, R. 421-4 à 8 du Code de l'urbanisme) ;
- 2° les constructions, travaux ou ouvrages soumis à déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme (R. 421-9 à R. 421-12 et R. 421-17 et R. 421-23 du Code de l'urbanisme) ;
- 3° l'édification ou la modification de clôtures.

Sont de la compétence du Ministre chargé des Sites, après avis de l'architecte des bâtiments de France, de la Commission Départementale de

la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et du DREAL (et à chaque fois qu'il le juge utile, de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (R. 341-13 du Code de l'environnement), dès lors qu'il y a modification temporaire ou permanente de l'état ou de l'aspect des lieux, toutes les demandes d'autorisation spéciale concernant des ouvrages et travaux n'entrant pas dans les champs de compétence du Préfet énumérés ci-avant (R. 341-12 du Code de l'environnement). Le délai d'instruction des autorisations ministérielles en site classé est de 6 mois. Le délai d'instruction des permis de construire, d'aménager ou de démolir est porté à 8 mois en site classé.

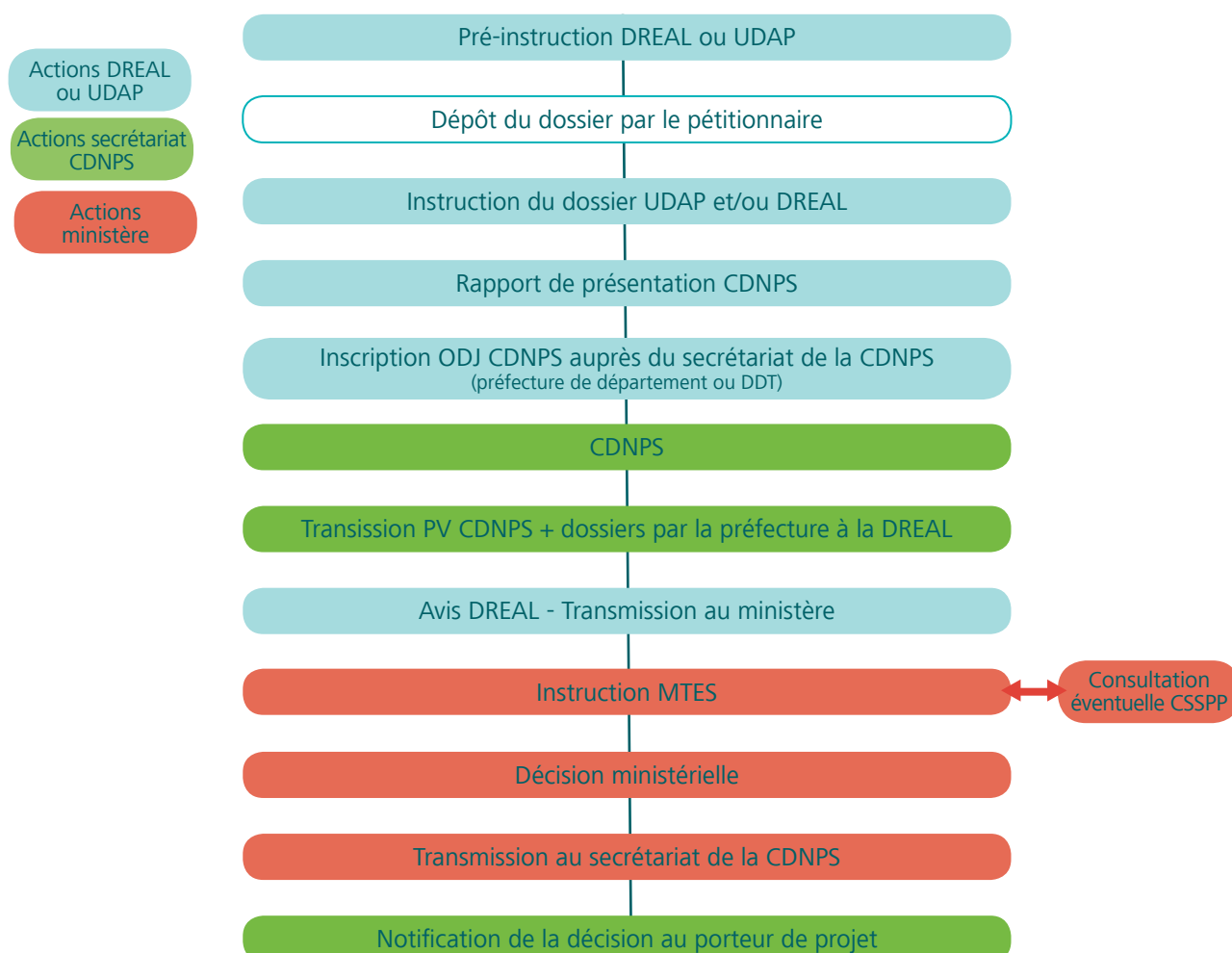
Cf. 4.2.3

Pour les projets en site classé soumis à autorisation environnementale, l'autorisation de travaux en site classé est embarquée par l'autorisation environnementale.

La carte des sites inscrits et classés est disponible sur le site internet de la DREAL ainsi que des fiches de descriptions des sites ou des bilans départementaux des sites.

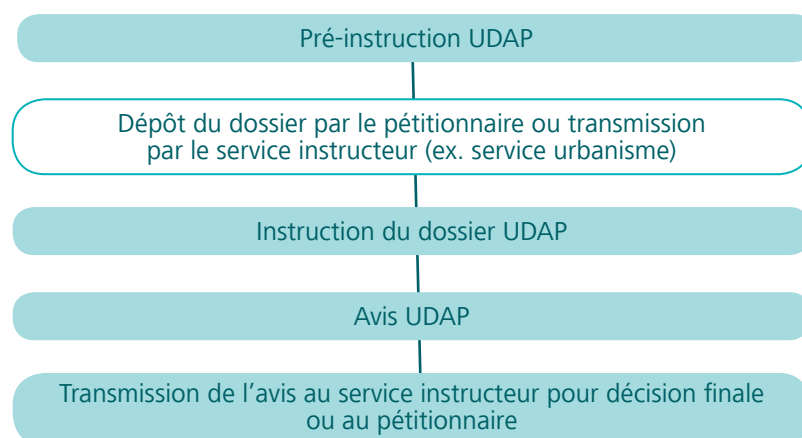
La procédure pour l'instruction de projets en site classé est résumée dans le logigramme suivant.

Figure n°19. Procédure pour l'instruction de projets en site classé.



La procédure pour l'instruction de projets en site inscrit est résumée dans le logigramme suivant. Le délai global est de 4 mois.

Figure n°20. Procédure pour l’instruction de projets en site inscrit.



Pour plus de détails sur l’instruction des procédures, consulter :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-et-inscrits-r178.html>

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-classes-et-inscrits-r591.html>

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-espaces-protoges-r39.html>

<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/politique-des-sites>

4.7. RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d’autorisation ou de déclaration en fonction de l’importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- **Déclaration** : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;
- **Enregistrement** : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées. Ce régime a été introduit par l’ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 ;

- **Autorisation** : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L’exploitant doit faire une demande d’autorisation avant toute mise en service, démontrant l’acceptabilité du risque.

La nomenclature classant les différentes ICPE est disponible en ligne. (http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/18023/1)

En mer, peuvent notamment être concernés les projets de dragage de sédiments contaminés (gestion à terre des sédiments), de rejets en mer, de pisciculture, d’installations portuaires, stations d’avitaillement, formes de radoub, etc.

Certaines ICPE entrent dans le champ de l’évaluation environnementale au titre du tableau annexé au R.122-2 du code de l’environnement :

- pour les ICPE soumises à enregistrement : il n’est pas nécessaire de remplir le formulaire

cas par cas (le formulaire d'enregistrement ICPE fait office de cas par cas). C'est l'autorité compétente qui, dans le cadre de la procédure d'enregistrement, décide si le projet est soumis à étude d'impact ;

- pour les ICPE soumises à déclaration : elles ne sont pas concernées par l'évaluation environnementale dès lors qu'elles n'y sont pas soumises au titre d'une autre rubrique de la nomenclature (autre que la rubrique 1) ;
- pour les ICPE soumises à autorisation : certaines sont soumises à étude d'impact systématique et d'autres au cas par cas (cf. rubrique 1 du tableau annexé au R.122-2 du code de l'environnement).

Est soumis à autorisation environnementale (cf 4.2.3) tout projet (art L. 181-1 du CE) :

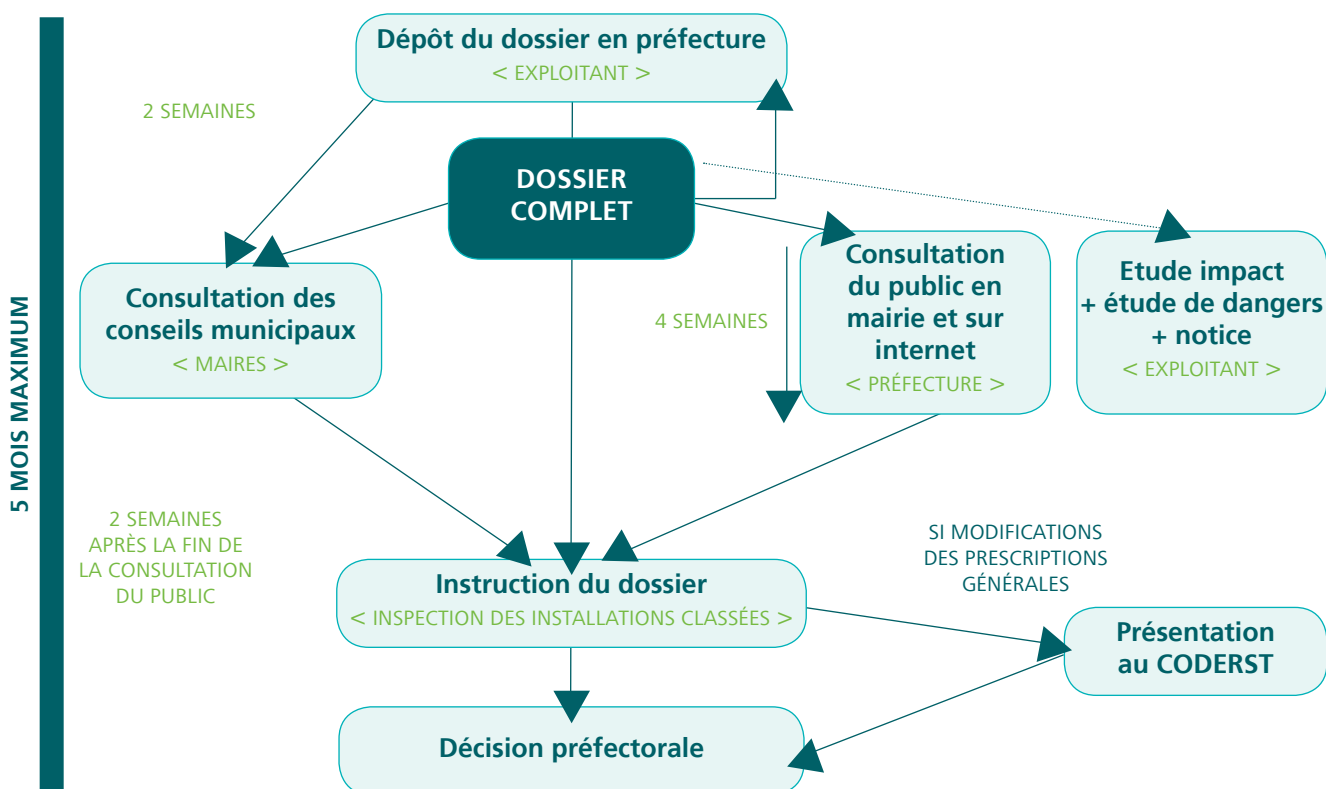
- soumis à autorisation ICPE ;
- soumis à enregistrement ICPE et qui remplit l'une des 2 conditions suivantes :
 - si le projet soumis en enregistrement ICPE est nécessaire au fonctionnement du projet à autorisation IOTA/A ICPE

ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients ;

- soumis à déclaration ICPE et qui remplit l'une des 2 conditions suivantes :
 - si le projet en D-ICPE est nécessaire au fonctionnement du projet A IOTA/A ICPE ou dont la proximité en modifie notablement les dangers ou inconvénients ;
 - si le projet est également soumis à étude d'impact et que le projet relève seulement du régime déclaratif par ailleurs.

Dans le cas où le projet rentre dans le régime de l'enregistrement, les pièces demandées sont précisées dans le R. 512-46-4 du CE. Le délai est de 5 mois, en l'absence de mesures particulières.

Figure n°21. Dossiers soumis au régime d'enregistrement.



Dans le cas où le projet rentre dans le régime de déclaration, le délai est de 5 mois, en l'absence de mesures particulières. Avec la parution du décret 2015-1614 du 9 décembre 2015 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des ICPE, il est aujourd'hui possible de faire sa déclaration en ligne.

Les informations sur les procédures sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/-Generalites-.html>



Installation classée proche du littoral
(© Robin Rolland, DREAL PACA)

4.8. DÉPÔT DE DONNÉES OBLIGATOIRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGES

Conformément à l'article L411-1 A du code de l'environnement :

« Les maîtres d'ouvrages, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative[...]

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes. »

Pour plus de précisions sur les modalités de versement des données : cf Article D411-21-1 à 3 du code de l'environnement

Processus du dépôt légal des données brutes de biodiversité



Les trois grandes étapes du téléservices, Depobio (Source : Le téléservice (naturefrance.fr))

A noter que la loi impose aussi la mise à disposition du public de l'étude d'impacts par voie électronique (cf article L122-1 du CE). Les données brutes contenues dans ces inventaires sont diffusées comme des données publiques, gratuites et librement réutilisables, sauf si leur diffusion porte atteinte à certains intérêts. Afin d'améliorer la traçabilité des mesures, les maîtres d'ouvrages sont également tenus de transmettre, à l'autorité administrative, les données cartographiques relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation en faveur de la biodiversité de leur projet. La totalité des mesures compensatoires des projets autorisés sont ainsi consultables sur : www.geoportail.gouv.fr.

5. RÉGLEMENTATION AU TITRE DU CODE DU PATRIMOINE

5.1. PROJETS SITUÉS AUX ABORDS DU PÉRIMÈTRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

La réglementation relative à la protection des monuments historiques fait l'objet des articles L. 621-1 et suivants et R. 621-1 et suivants du code du patrimoine (loi du 31 décembre 1913). Elle est distincte de la réglementation des sites et monuments naturels, faisant l'objet des articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930). Ces deux réglementations peuvent se superposer en un même lieu.

La loi du 25 février 1943 instaure l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits.

Depuis 2000, le périmètre de 500 mètres peut être adapté aux réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires du territoire, sur proposition de l'ABF, en accord avec la commune. En effet, le périmètre peut être adapté au moment de la protection au titre des monuments historiques d'un immeuble, il s'agit alors d'un périmètre de protection adapté.

Dans un périmètre de protection, les demandes d'autorisation concernant les modifications

de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs sont soumises à l'avis de l'ABF.

La notion de champ de visibilité (appelée aussi « covisibilité ») d'un monument est ici déterminante ; il s'agit pour l'ABF de déterminer si le terrain d'assiette du projet est visible depuis le monument, soit visible ensemble d'un tiers point. S'il y a co-visibilité, l'ABF rend un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple.

Le service territorial d'architecture et du patrimoine (STAP) formule un avis sur toutes les demandes de travaux situés dans le périmètre protégé. En cas d'avis simple, l'autorité qui accorde l'autorisation n'est pas liée par l'avis du STAP.

L'avis conforme, en revanche, s'impose à l'autorité délivrant l'autorisation. En cas de désaccord avec l'avis émis par l'ABF, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de 7 jours à compter de la réception de l'avis, le Préfet de région par lettre recommandée avec accusé de réception et copie à l'ABF.

5.2. PROCÉDURE RELATIVE À L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive reconnaît le patrimoine archéologique comme devant être soit conservé en tant que tel, soit sauvegardé par l'étude scientifique. Elle impose d'accomplir des mesures de détection et, si besoin, de conservation et/ou de sauvegarde du patrimoine archéologique, en fonction de leur localisation, de leur nature,

de leur intérêt scientifique ou historique et de l'importance des travaux d'aménagement projetés. Dans tous les cas, sont concernés les travaux soumis à déclaration préalable, ainsi que ceux dispensés d'autorisation d'urbanisme mais devant être précédés d'une étude d'impact.

La loi rappelle que l'archéologie préventive

relève de missions de service public, et fixe les prérogatives de l'État : prescripteurs des opérations archéologiques, ses services désignent le responsable scientifique et assument le contrôle et l'évaluation scientifique des opérations. Ils dressent la carte archéologique nationale. La loi a créé le 1^{er} février 2002 un établissement public national à caractère administratif, chargé de la recherche en archéologie préventive : l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP). Doté de droits exclusifs en la matière, cet établissement assure les diagnostics et fouilles préalables aux opérations d'aménagement. Pour la réalisation des opérations de terrain et des études, l'établissement public s'appuie notamment sur les services archéologiques des collectivités territoriales, ainsi que sur les établissements publics de recherche ou d'enseignement supérieur et sur les associations et autres structures de droit privé qualifiées.

Ce dispositif s'accompagne d'un double système de financement :

- d'une part, une redevance pour la réalisation de diagnostics par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux soumis à autorisation préalable en application du code de l'urbanisme ou donnant lieu à étude d'impact en application du code de l'environnement,
- d'autre part, un paiement direct par les aménageurs des fouilles prescrites sur l'emprise des travaux qu'ils réalisent.

Les opérations d'archéologie préventive sont prescrites par le préfet de région et leur mise en œuvre est assurée par l'INRAP ainsi que par les services archéologiques des collectivités locales ou d'autres organismes agréés. Les questions d'archéologie doivent être, à chaque étape du projet, traitées avec le degré de finesse adapté à leur échelle.

Le code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4). Le porteur de projet doit vérifier la localisation de son projet par rapport aux zones de présomption de prescription archéologique.

Pour connaître les procédures éventuelles à engager, le maître d'ouvrage doit consulter le service régional de l'archéologie qui évalue la sensibilité du site de projet et définit la nécessité de réaliser ou non un diagnostic d'archéologie préventive. Les résultats de ce diagnostic peuvent déboucher ou non sur un chantier de fouille préalable.

Plus d'informations sont disponibles à :
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Paca/Politique-et-actions-culturelles/Archeologie/Zones-de-presomption-de-prescription-archeologique>

Tableau n°8. Intégration d'archéologie dans les différentes phases d'un projet (source : Guide Geode, 2017).

Phases du projet	Prise en compte de l'archéologie
Planification	Evitement des grands sites connus
Etudes préliminaires Premières études sur le projet	<ul style="list-style-type: none"> Recensement des sites et indices de sites archéologiques connus Délimitation de secteurs de sensibilité archéologique et des sites à éviter Méthode : documents existants, sondages complémentaires facultatifs Point de consultation obligatoire de la DRAC
Etudes d'avant projet Elles précisent la conception et la justification des opérations définies à l'étude préliminaire	<ul style="list-style-type: none"> Recensement, localisation, hiérarchisation des contraintes archéologiques Identification des secteurs sensibles dans les périmètres (machines) et fuseaux (câblages) retenus Méthode : documents existants, sondages complémentaires facultatifs Point de consultation obligatoire de la DRAC
Dossier d'enquête publique. Etude d'impact	Prise en compte des éléments ci-dessus pour la partie archéologie du volet patrimoine
Concertation interadministrative	Vérification de la conformité des éléments du dossier proposé par le maître d'ouvrage avec les éléments actés lors de la phase de coopération
Mise au point du projet Saisine du préfet	<ul style="list-style-type: none"> Saisine du préfet de région au titre de l'archéologie Prescription du diagnostic par le préfet de région Prescription des fouilles par le préfet de région Cahier des charges de la consultation et choix du prestataire en concertation DRAC / maître d'ouvrage
Phase chantier	<ul style="list-style-type: none"> Concertation et mesures conservatoires en cas de découvertes imprévues Information à la fin des travaux

6. RÉGLEMENTATION AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME

Il y a obligation de compatibilité entre le plan local d'urbanisme et l'autorisation d'occupation domaniale. Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public (R. 431-13 du CU). L'ensemble des projets doit également être compatible avec la loi littoral (L.121-1 et suivants du CU).

Néanmoins un certain nombre d'activités / aménagements littoraux et maritimes sont dispensés des formalités au titre du code de l'urbanisme :

- Le R. 421-3 dispense de toute formalité au titre du code de l'urbanisme, en raison de leur nature (sauf lorsqu'ils sont implantés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques), tous les ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime, fluviale, portuaire ou aéroportuaire ainsi que les outillages, les équipements ou les installations techniques directement liés à leur fonctionnement, à leur exploitation ou au maintien de la sécurité de la circulation maritime, fluviale, ferroviaire, routière ou aérienne ;
- En mer, le L. 421-5 précise que certaines constructions, aménagements, installations et travaux sont dispensés des formalités au titre du CU en raison de leur nature et de leur implantation en mer, sur le domaine public maritime immergé au-delà de la laisse de la basse mer. C'est notamment le cas des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité, notamment les éoliennes, les hydroliennes, les installations houlomotrices et marémotrices ainsi que celles utilisant l'énergie thermique des mers (R. 421-8-1 du CU) ;
- Sont également dispensés de toute formalité, en raison de leur nature, les canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains (R. 421-4 du CU).

Dans le cas où la plage est considérée comme un espace remarquable au titre de la loi Littoral dans les documents d'urbanisme, seuls les aménagements légers sont permis.

Dans certains cas dérogatoires, un schéma d'aménagement des plages peut être mis en place afin de concilier préservation de l'environnement et organisation de la fréquentation touristique sous réserve des dispositions de l'article L. 121-28 à 30 et R. 121-7 et 8 du CU.

En ce qui concerne les activités et notamment les établissements de plage, ils sont soumis aux autorisations liées au code de l'urbanisme (interdiction, permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager).

7. RÉGLEMENTATION AU TITRE DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Il convient que le maître d'ouvrage étudie l'effet potentiel de son projet sur la santé humaine.

Les projets soumis à étude d'impact comprennent, entre autres, une étude des effets du projet sur la santé humaine, les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs notables sur la santé humaine, et les modalités de suivi de ces mesures (L. 122-3 du CE). Un certain nombre de guides précisent la méthodologie pour mener une évaluation des risques sanitaires intégrée au dossier d'étude d'impact (Geode, 2014 ; Ineris, 2013).

Le porteur de projet doit également respecter les niveaux de qualité des eaux de baignade (Directive n°76/160/CE du Conseil du 8 décembre 1975 et Directive 2006/7/CE) et conchylicoles (Directive n°79/923/CE du Conseil du 30 octobre 1979 et directive 2006/113/CE).

La plupart des dossiers à enjeux sanitaires sont liés à des opérations de dragage / immersion, à des projets aquacoles et aux projets à proximité des eaux de baignade (rechargement de plages, etc.).

L'agence régionale de la santé fournit aux autorités compétentes les avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine (L. 1435-1 du code de la santé publique).

8. RÉGLEMENTATION POUR LES PROJETS SITUÉS EN ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE (ZEE)

Certains projets peuvent être situés, au-delà des eaux territoriales (> 12 milles nautiques), dans la ZEE. Dans ce cas, le préfet maritime est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations nécessaires à la construction, à l'exploitation et à l'utilisation des installations ou des ouvrages concernés.

Le décret n°2013-611 du 10 juillet 2013 cadre la procédure à suivre qui est résumée dans le logigramme ci-dessous.

Nota bene : la limite du DPM au large est la limite de la mer territoriale. En ZEE, il n'y a donc pas besoin d'autorisation domaniale délivrée par le préfet de département.

Figure n°24. Procédure au titre du décret n°2013-611 du 10 juillet 2013.

ACTEURS	PHASES	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES / PRÉCISIONS
PORTEURS DE PROJET		<p>Art. 4 Les éléments requis sont précisés dans cet article. La transmission doit être effectuée à l'adresse mail : contact@premar-mediterranee.gouv.fr</p> <p>L'annexe à l'article R.122-2 identifie les projets soumis à évaluation environnementale (systématique ou après examen au cas par cas). L'étude d'impact intègre, le cas échéant, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.</p>
PRÉFET MARITIME		<p>Art. 4 Possibilité de faire compléter la demande</p>
PRÉFET MARITIME		<p>Art. 6 Si la réalisation du projet nécessite également un titre d'occupation domanial, la DDTM est compétente pour l'instruction de la demande d'occupation du domaine public maritime.</p>
DDTM		<p>Art. 6 Publicité préalable si le préfet maritime estime que le projet pourra être conduit à son terme compte tenu de la capacité technique et financière du demandeur.</p>
PRÉFET MARITIME / DDTM		<p>Art. 7 et 8 * Si elle n'a pas déjà été saisie dans le cadre de la procédure d'autorisation du domaine public maritime ** PACA (pour Occitanie et PACA) ou Corse PACA s'agissant de la saisine au titre de l'article R. 219-1-8 du code de l'environnement (le délai de 4 mois ne s'applique pas pour cette dernière saisine) *** Avis conforme requis si l'activité est susceptible d'altérer de manière notable le milieu marin d'un parc naturel marin.</p> <p>La DDTM / DML est chargée de préparer la note de présentation jointe aux différents courriers de consultation et les éléments mis en ligne dans le cadre de la consultation du public.</p>
PRÉFET MARITIME		<p>Art. 10 Le silence gardé sur une demande pendant plus de 4 mois à compter de la fin de la procédure de consultation du public vaut décision de rejet. Si le projet donne lieu également à une autorisation du domaine public maritime, arrêté conjoint des préfets concernés. Les projets d'arrêté conjoint et d'autorisation au titre de la ZEE sont préparés par la DDTM / DML.</p>

9. CONSULTATION DU PUBLIC

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, au niveau constitutionnel, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

L'article L.120-1 et suivants du CE fait suite à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant sur la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a été publiée au Journal Officiel n°0181 du 5 août 2016. Cette ordonnance renforce l'effectivité de la participation du public au processus d'élaboration des décisions pouvant avoir une incidence sur l'environnement et de moderniser les procédures.

Le droit de la participation du public au processus décisionnel trouve principalement à s'appliquer lorsqu'un projet, un plan ou un programme est susceptible d'avoir des effets sur l'environnement. Les procédures introduites au fil des réformes dans le code de l'environnement ont vocation à s'appliquer de façon proportionnée aux enjeux et à des stades distincts de la procédure d'autorisation ou d'approbation.

Certaines de ces procédures de participation s'appliquent en phase dite amont, c'est-à-dire préalablement à la finalisation de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales, tandis que les autres interviennent en phase dite aval, c'est-à-dire après la réalisation de ces documents dans le cadre des procédures d'autorisation du projet ou d'approbation du plan / programme. L'objectif est toujours de favoriser une démarche participative : en engageant très tôt le dialogue avec l'ensemble des acteurs concernés (élus des collectivités, services de l'État, socioprofessionnels et usagers de la mer,

associations et public), le maître d'ouvrage a la possibilité de leur expliquer les objectifs de l'opération envisagée et de démontrer sa capacité à prendre en compte les propositions qu'ils expriment.

La démarche participative se définit comme la participation de la société civile à la définition d'une opération. Les avantages de la participation du public sont nombreux :

- faire émerger les grands enjeux environnementaux ;
 - partager l'information et débattre avec le public ;
 - participer à l'élaboration de solutions alternatives ;
 - anticiper les conflits actuels ou à venir ;
 - aboutir à une vision partagée du projet.
- La concertation est donc une étape clé pour créer une vision commune aux différents acteurs, à l'échelle locale.

Le L. 103-2 du code de l'urbanisme précise les obligations de concertation pour les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du CE, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État.

9.1. LES PROCÉDURES DE PARTICIPATION DITES « AMONT »

9.1.1. LE DÉBAT PUBLIC

Le débat public, procédure régie par l'article L. 121-8 du CE, est une étape dans le processus décisionnel, s'inscrivant très en amont du processus d'élaboration d'un projet. Il n'est ni le lieu de la décision ni même de la négociation, mais un temps d'ouverture et de dialogue au cours duquel la population peut s'informer et s'exprimer sur le projet selon des règles définies par la commission nationale du débat public.

Il s'agit le plus souvent de projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national qui présentent des impacts significatifs sur l'environnement et dont les enjeux socio-économiques sont importants, comme par exemple les parcs éoliens en mer ou les extensions portuaires.

Sont ainsi directement soumis à cette procédure les très grands projets listés à l'article R. 121-2 du code de l'environnement et, depuis la réforme du 3 août 2016, certains plans et programmes de niveau national conformément à l'article L. 121-8 du même code. Bien que le débat en lui-même se déroule sur une durée de 4 à 6 mois en principe, cette procédure de participation et d'information intervient de l'engagement des études préliminaires à l'ouverture de l'enquête publique.

Le bilan du débat public est établi par la commission nationale du débat public ou par la commission particulière et joint au dossier de participation aval. Il n'a trait qu'au déroulement de la procédure et non au fond du projet, plan ou programme.

9.1.2. LA CONCERTATION

La réforme du 3 août 2016 a renforcé les dispositions relatives à la concertation préalable tout en conservant une certaine souplesse (articles L. 121-15 et suivants du CE). Pour l'acceptabilité de certains projets, qui ne rentrent pas forcément dans le cadre du débat

public, il peut être préférable d'engager une concertation publique plus en amont, dès la détermination du lieu d'implantation et des caractéristiques du projet. Cela peut permettre d'éviter les malentendus postérieurs et les blocages contentieux.

Les grands projets listés à l'article R. 121-2 du code de l'environnement ne font pas l'objet d'une saisine systématique de la commission nationale du débat public mais doivent être rendus publics afin que la commission puisse faire le choix de les soumettre à un débat public ou à une procédure de concertation. L'ordonnance du 3 août 2016 prévoit que toute concertation imposée dans ce cadre doit être encadrée par un tiers garant désigné par la commission nationale du débat public. Par ailleurs, si les collectivités territoriales, certaines associations et dix parlementaires en avaient déjà la possibilité, l'ordonnance du 3 août 2016 a ouvert à 10 000 ressortissants de l'Union européenne majeurs résidant en France le droit de demander l'organisation d'un débat public ou d'une concertation avec garant pour les projets rendus publics.

Un débat public relatif à un projet portant réforme d'une politique publique peut également être organisé au niveau national (article L. 121-10 du code de l'environnement). La saisine de la commission nationale du débat public à ce sujet peut émaner du Gouvernement et, depuis la réforme du 3 août 2016, de soixante députés ou soixante sénateurs ainsi que de 500 000 ressortissants de l'Union européenne majeurs résidant en France.

Plus d'informations sont disponibles sur :
<https://www.debatpublic.fr>

Le renforcement s'est opéré à trois points de vue :

- La procédure de concertation préalable a été encadrée : durée comprise entre 15 jours et trois mois, publication d'un compte-rendu et, parfois, nomination d'un tiers garant par la commission nationale du débat public.
- Le champ d'application a été précisé : projets, plans et programmes (sauf exceptions) soumis à évaluation environnementale et ne faisant pas l'objet d'une saisine de la commission nationale du débat public.
- L'initiative a été ouverte à un public plus large : la décision peut émaner du maître d'ouvrage, de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan ou programme, du préfet territorialement compétent (saisi par une collectivité concernée, une association agréée ou fédération d'associations, un certain nombre de ressortissants de l'Union

européenne majeurs résidant en France). Un droit d'initiative citoyenne est également ouvert au public afin de demander au préfet d'organiser la concertation préalable (L. 121-17 du CE). Si le projet mobilise des financements publics importants et est soumis à déclaration d'intention, le préfet décide de l'opportunité d'organiser la concertation préalable (L. 121-19 du CE).

Le code de l'urbanisme, qui a été précurseur dans le domaine de la concertation, prévoit également l'organisation de concertations préalables dans certains cas. Lorsque le code de l'urbanisme prévoit la tenue obligatoire d'une concertation préalable, celle-ci n'est pas soumise aux dispositions relatives à la concertation préalable du code de l'environnement, toutefois certains droits conférés par l'article L. 120-1 du code de l'environnement doivent être respectés.

9.1.3. LA CONCILIATION

Au regard du nouvel article L. 121-2 du code de l'environnement, dès lors que le maître d'ouvrage d'un projet et une association agréée de protection de l'environnement en font la demande commune, une conciliation peut être

mise en œuvre par la commission nationale du débat public. Cette procédure est non-suspensive et a notamment vocation à rétablir le dialogue entre les parties à une procédure de participation.

9.2. LES PROCÉDURES DE PARTICIPATION DITES « AVAL »

9.2.1. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Lorsque les dispositions législatives qui s'y rattachent le prévoient, certains projets, plans et programmes font l'objet d'une enquête publique. Sauf exceptions, on compte parmi ces projets, plans et programmes, ceux qui sont soumis à évaluation environnementale. Cette procédure a pour objet de consulter le public sur la base d'un dossier contenant, le cas échéant, l'étude d'impact du projet ou le rapport des incidences environnementales du plan ou programme et l'avis rendu par l'autorité environnementale. Le public doit avoir été informé de l'organisation

d'une enquête publique au moins quinze jours avant l'ouverture de celle-ci. Il est consulté pour une durée minimale de trente jours s'il y a évaluation environnementale, de quinze jours sinon.

L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur indépendant et impartial – ou par une commission d'enquête si nécessaire – chargé de veiller au bon déroulement de la procédure. Chaque enquête fait l'objet d'un rapport au sein duquel le commissaire enquêteur fait part de son avis quant au projet, plan ou programme.

Cet avis permettra à l'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan ou programme d'éclairer sa décision. En cas de recours, un avis défavorable du commissaire enquêteur pourrait entraîner la suspension temporaire d'une décision d'autorisation.

La réforme intervenue en août 2016, pilotée par le ministère a pris le parti de dématérialiser largement la procédure d'enquête publique tout en tenant compte de la nécessité d'avoir accès à un dossier papier d'enquête publique.

Dans le cas de projets maritimes et littoraux, il y a enquête publique :

- **en cas d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement : sauf exceptions visées à l'article L. 123-2 du CE, les projets faisant l'objet d'une étude d'impact sont soumis à enquête publique. La participation du public est régie par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de**

9.2.2. LA CONSULTATION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Certains projets, plans et programmes – notamment ceux soumis à évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique – doivent faire l'objet d'une procédure de consultation par voie électronique d'une durée de trente jours (article L. 123-19 du code de l'environnement). Comme son nom l'indique, cette procédure est intégralement dématérialisée. À la différence de l'enquête publique, il n'y a pas de commissaire enquêteur ou de commission d'enquête.

9.2.3. LA CONSULTATION LOCALE DES ÉLECTEURS

La consultation locale des électeurs est une nouvelle procédure introduite dans le code de l'environnement (articles L. 123-20 et suivants) par l'ordonnance du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles

certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Cette ordonnance est entrée en vigueur en 2017. L'enquête publique est diligentée dans les conditions prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du CE ;

- **En cas de changement substantiel dans l'utilisation du DPM (enquête domaniale), la loi du 3 janvier 1986 dite « loi littoral » impose, en son article codifié au L. 2124-1 du CGPPP, une enquête publique dès lors qu'est prévu un changement substantiel dans l'utilisation du DPM. Dans cette hypothèse, l'enquête publique est menée dans les conditions prévues par l'article R. 123-1 et suivants du CE.**

En vertu de l'article L. 123-6 du CE, les deux procédures (environnementale et domaniale) peuvent faire l'objet d'une enquête publique unique sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale (L.181-10 du CE).

Le code de l'environnement prévoit également des procédures de consultation électronique du public concernant les décisions non-individuelles ou individuelles soumises à aucune procédure particulière de participation (articles L. 123-19-1 à L. 123-19-7). Pour ces décisions, les procédures de participation sont intégralement dématérialisées et leurs durées peuvent être inférieures à trente jours.

d'avoir une incidence sur l'environnement et le décret du 21 avril 2016 relatif à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement. Ce nouvel outil de participation du public permettra à

l'État d'informer et de consulter le public d'un territoire donné sur un projet que l'État envisage d'autoriser ou de réaliser. Dans le cadre de cette procédure, un dossier d'information est mis à

la disposition du public au moins quinze jours avant que ce dernier ne soit appelé à répondre à la question posée.

9.3. EXEMPLE DE CONCERTATION DANS LE CADRE D'UNE ÉTUDE D'IMPACT

Le tableau ci-après donne un exemple de concertation à mener dans le cadre de l'élaboration d'une étude d'impact dans le cadre d'opérations de dragage et immersion.

Le lecteur pourra s'inspirer de la méthode pour proposer une concertation adaptée à l'échelle du territoire et de son projet.

Tableau n°9. Les étapes clés de la concertation en amont de l'évaluation environnementale (issu du guide Géode portant sur la rédaction des études d'impact d'opérations de dragage et d'immersion en milieu estuarien et marin paru en 2014).

Etape-clé n°1 Qualification et hiérarchisation des enjeux environnementaux	
Etape 1	Objectifs à atteindre
<p>Le maître d'ouvrage explique :</p> <ul style="list-style-type: none"> sa politique de développement portuaire et la stratégie « dragages » qui en découle, les options techniques à sa disposition (techniques possibles de dragage et destination des matériaux, notamment les sites d'immersion en mer et/ou les modalités de gestion à terre), l'historique des dragages et immersions déjà réalisées. 	<ul style="list-style-type: none"> Connaître les objectifs des acteurs Susciter les échanges sur les options techniques envisageables (mise en dépôt des matériaux de dragage à terre vs. immersion des matériaux ; réutilisation et valoriation) Repérer les secteurs de l'espace maritime où les effets sont inévitables (« zéro immersion ») et évitables (sites d'immersion envisageables)
Etape-clé n°2. si l'option de l'immersion a été retenue Sélection d'un site d'immersion et définition d'une démarche partagée de l'évaluation des effets	
Etape 2	Objectifs à atteindre
<p>Le maître d'ouvrage expose :</p> <ul style="list-style-type: none"> les études préliminaires (diagnostic du milieu marin et des usages) et les contraintes qui en découlent, les techniques de dragage / immersion envisagées et les sites potentiels d'immersion, les indicateurs de comparaison techniques, environnementaux et économiques, les résultats issus de la comparaison multicritère, la démarche d'évaluation des effets envisagés. 	<ul style="list-style-type: none"> Rechercher un consensus sur une ou plusieurs techniques envisageables et sur un site d'immersion (à la demande de l'instance de gouvernance, de nouvelles comparaisons peuvent être menées en cas de blocage ou pour conforter une solution par rapport à une autre). <p><i>A noter que les techniques de travaux ne sont toujours pas définies à ce stade ; en effet, c'est souvent à l'issue de la consultation des entreprises que la ou les techniques sont retenues. Il s'agira donc à ce stade de présenter les avantages et inconvénients de l'ensemble des techniques envisagées. Cette démarche peut en outre permettre d'appuyer une première comparaison de variantes et d'orienter techniquement l'opération.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Cadrer les observations des acteurs sur les « meilleures pratiques environnementales » à mettre en oeuvre, une fois le site accepté, ceci afin d'obtenir une démarche d'étude partagée pour la phase suivante consistant à évaluer les effets de l'opération sur l'environnement.

Etape-clé n°3 Evaluation des effets des opérations de dragage et d'immersion	
Etape 3	Objectifs à atteindre
<p>Le maître d'ouvrage explique dans l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les effets des opérations de dragage et d'immersion sur l'environnement et les autres activités socio-économiques ainsi que les effets cumulés avec d'autres projets, • comment il entend éviter à la source ou réduire les effets négatifs de ses opérations et appliquer des « bonnes pratiques environnementales », voire comment il entend compenser les impacts significatifs n'ayant pu être évités ou réduits, • et comment il souhaite évaluer a posteriori les effets de l'opération. 	<ul style="list-style-type: none"> • Diffuser les résultats de l'évaluation des effets ; • Démontrer l'efficacité des mesures prises à la source pour éviter ou limiter les effets dommageables; • Associer l'instance de gouvernance à l'élaboration d'un programme de suivi environnemental et à sa mise en oeuvre.

Etape-clé n°4 Suivre les effets sur l'environnement	
Etape 4	Objectifs à atteindre
<p>Le maître d'ouvrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • met au point le contenu du suivi environnemental au stade de l'élaboration de l'étude d'impact (nature de paramètres à suivre, stratégie d'échantillonnage et méthodes d'analyses) ; • organise sa mise en oeuvre opérationnelle ; • analyse les résultats du suivi pour dégager les tendances d'évolution du milieu, préciser l'état des connaissances, pointer les lacunes éventuelles, et proposer le cas échéant l'évolution et l'adaptation du programme de suivi ; • restitue les résultats du suivi à l'instance de gouvernance ; • présente un bilan. 	<ul style="list-style-type: none"> • Elaborer en liaison avec l'instance de gouvernance le cahier des charges du programme de suivi (objectifs, moyens et méthodes, résultats attendus) ; • Informer des étapes opérationnelles du suivi ; • Comprendre les résultats obtenus et les effets réels de l'opération de dragage ; • Rendre le suivi transférable et reproductible à d'autres opérations de dragage dans d'autres contextes.

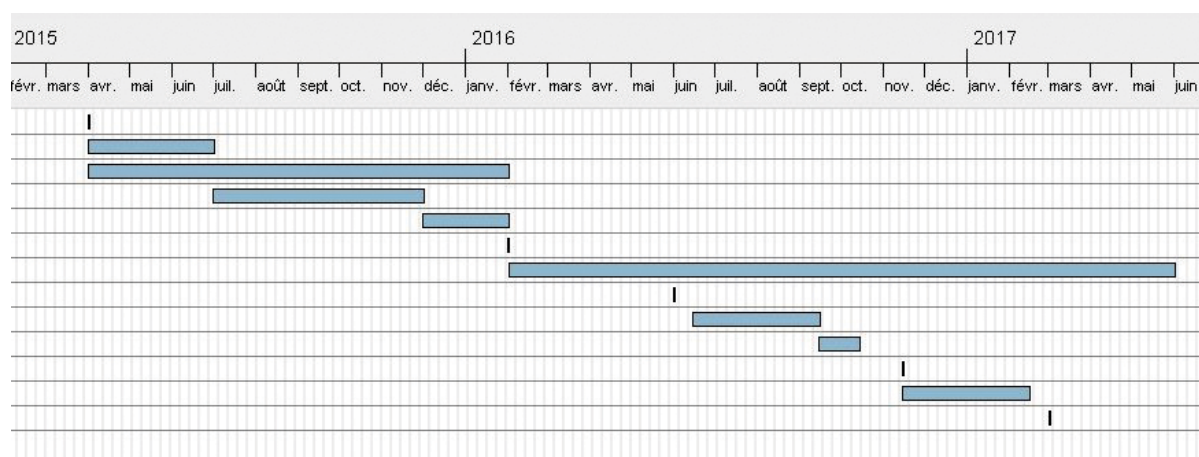
10. RÉTROPLANNING RÉGLEMENTAIRE

Le rétroplanning est un outil pratique qui permet au maître d'ouvrage d'avoir une idée des délais liés aux autorisations administratives auxquels il doit s'attendre quand il réfléchit à élaborer son projet. Dans les cas les plus complexes, il est nécessaire d'obtenir des autorisations domaniales et environnementales qui peuvent se chevaucher.

Il est essentiel que le maître d'ouvrage se rapproche très en amont des services instructeurs pour fixer le rétroplanning.

Voici un exemple de rétroplanning simple pour un projet uniquement soumis à autorisation environnementale. Dans cet exemple, les dossiers déposés auprès des autorités administratives compétentes sont complets.

Nom	Date de début	Date de fin
• Avant projet (AP) : délibérations du MO	01/04/15	01/04/15
• AP : marchés publics attribution AMO et ME	01/04/15	01/07/15
• AP : concertation en amont	01/04/15	01/02/16
• AP : lancement études préalables et élaboratio...	01/07/15	01/12/15
• phase amont : consultation services instructeu...	01/12/15	01/02/16
• phase examen : dépose dossier guichet uniqu...	01/02/16	01/02/16
• phase d'examen : consultation inter administr...	02/02/16	01/06/17
• phase d'examen : avis transmis au MO par l'AAC	01/06/16	01/06/16
• phase enquête publique : compléments éven...	15/06/16	15/09/16
• phase de décisions : consultation de la commi...	15/09/16	14/10/16
• phase de décisions : arrêté préfectoral autoris...	15/11/16	15/11/16
• phase de recours : ?	15/11/16	15/02/17
• début des travaux liés au projet (dont les éven...	02/03/17	02/03/17



11. RÉGLEMENTATION APPLICABLE POUR CHAQUE AMÉNAGEMENT / ACTIVITÉ

Pour faciliter l'intégration des différentes réglementations, une matrice d'aide réglementaire est intégrée au document.

23 types de projets à la côte et au large sont recensés :

- **construction / extension de nouveaux ouvrages portuaires (digues, jetées, terre pleins etc.) ;**
- **récupération de territoires en mer en dehors des ports (routes, etc.) ;**
- **construction de nouveaux ouvrages de gestion du trait de côte (brises lames, géotextiles, enrochements*, épis*) ;**
- **entretien et grosses réparations portuaires (ne modifie pas de manière substantielle le profil de l'ouvrage et les conditions hydrosédimentaires environnantes) ;**
- **entretien et grosses réparations d'ouvrages de gestion du trait de côte (ne modifie pas de manière substantielle le profil de l'ouvrage et les conditions hydrosédimentaires ; environnantes) ;**
- **dragage ;**
- **immersion en mer de sédiments ;**
- **extraction de granulats ;**
- **émissaires – rejets en mer (STEP, ruissellement) ;**
- **prélèvement d'eau de mer (thalasso, etc.) ;**
- **canalisations sous marines ;**
- **câbles électriques (dont fibres optiques) ;**
- **rechargement de plages ;**
- **récif artificiels ;**
- **mouillage / balisage ;**
- **zone de mouillages et d'équipements légers ;**
- **énergies marines (hors câbles) ;**
- **prospection sismique ;**
- **forage ;**
- **manifestations nautiques ;**

- **établissements balnéaires autorisés dans les concessions de plage (sans ouvrage pour lutter contre l'érosion) ;**
- **champ aquacole / piscicole ;**
- **démantèlement d'ouvrages.**

Pour chaque type de projet sont indiquées les différentes procédures liées aux :

- questions de sécurité et usages maritimes ;
- autorisations domaniales ;
- autorisations environnementales ;
- autorisations au titre du code du patrimoine.

Cette matrice est une aide à l'appréhension de la réglementation mais ne peut en aucun cas se substituer aux textes réglementaires. La réglementation pouvant évoluer, il convient dans tous les cas de consulter les textes réglementaires et en amont le service en charge de l'instruction du projet déposé.

* la construction de nouveaux épis / enrochements en lien pour lutter contre l'érosion du trait de côte doit être évitée sauf cas particuliers (en lien avec la stratégie nationale de gestion du trait de côte)

TABLEAU N°10. PROJETS MARINS ET RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES

	Réglementation au titre de la sécurité et des usages maritimes	Réglementation au titre du code de l'environnement							Réglementation au titre du code général de la propriété des personnes publiques (Annexe 3 circulaire 20 janvier 2012)		
	Commission nautique locale (CNL) / grande commission nautique (GCN)	Nomenclature IOTA (R. 214-1 du CE)	Projets soumis à évaluation environnementale (décret août 2016)	Dérogation espèces protégées	Natura 2000	Projet situé en AMP	ICPE	Sites classés	Sites inscrits	Au sein du port	En dehors du port
Construction / extension de nouveaux ouvrages portuaires (digues, jetées, terre pleins, etc.)	GCN si modification du chenal et des digues extérieures sinon CNL	Rubrique 4.1.2.0 Déclaration : > 160 000 € et autorisation > 1.9 M€ Rubrique 4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).	Rubrique 9 Etude d'impact systématique : ports de commerce, quais de chargement et de déchargement reliés à la terre et avant-ports (à l'exclusion des quais pour transbordeurs) accessibles aux bateaux de plus de 1 350 tonnes ; ports de plaisance d'une capacité d'accueil supérieur ou égale à 250 emplacements. Cas par cas : Construction de ports et d'installations portuaires, y compris de ports de pêche (accessibles aux bateaux de moins de 1350 tonnes) ; ports de plaisance d'une capacité d'accueil inférieure à 250 emplacements. Eléments de définition : « installation portuaire » : ouvrage d'amarrage et d'accostage (d'albe, coffre, gabion, etc.) qui constituent en eux-même un projet, ainsi que les équipements associés (passerelles de lamanage, ...). Ne sont pas inclus dans cette rubrique : Les travaux exclusivement terrestres proche de port, Les ouvrages d'amarrage et d'accostage légers qui sont déjà dans les ports, Les travaux sur les digues, les jetées ou les môles ne faisant pas partie d'un projet de création d'un port ou de modification significative des capacités d'accueil d'un port (dans ce cas se reporter à la rubrique 11).	Oui si destruction des espèces protégées.	Consulter les listes nationales et locales (sites des DREAL).	Voir tableau page fascicule 1 (chapitre 4.5)	/	Autorisation ministérielle	Avis simple de l'architecte des bâtiments de France	Pas besoin d'autorisations au titre du CGPPP (domaine public artificiel)	Si les aménagements dépassent les limites portuaires, alors il est nécessaire de faire une extension portuaire.
Récupération de territoires en mer en dehors des ports (routes, etc.)	CNL	Rubrique 12 Cas par cas : concerne tous les travaux de récupération de territoires sur la mer.	/				Transfert de gestion portuaire				
Construction de nouveaux ouvrages de gestion du trait de côte (brises lames, géotextiles, enrochements*, épis*)	CNL	Rubrique 11 Cas par cas : concerne tous travaux (en dehors des ports) destinés à combattre l'érosion et susceptibles de modifier la côte ainsi que les travaux de reconstruction d'ouvrages ou d'aménagements côtiers existants.	/				Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, Si expérimentation, AOT.				
Entretien et grosses réparations portuaires (ne modifie pas de manière substantielle le profil de l'ouvrage et les conditions hydrosédimentaires environnantes)	/	Idem, sauf si les travaux d'entretien et réparation sont déjà autorisés dans l'autorisation en cours.	N'est pas concerné (article R. 122-2 II du code de l'environnement).				/				Si les aménagements dépassent les limites portuaires, alors nécessité de faire un transfert de gestion portuaire avec instruction de l'extension portuaire.
Entretien et grosses réparations d'ouvrages de gestion du trait de côte (ne modifie pas de manière substantielle le profil de l'ouvrage et les conditions hydrosédimentaires environnantes)	/						/				Normalement prévu dans les concessions de plage. Néanmoins si modification substantielle du DPM, enquête publique.
Dragage	/	Rubrique 4.1.3.0 déclaration : N1 < Conc < N2 et Vol < 5000 m³ ou Conc < N1 et 500 m³ < Vol < 500 000 m³ et autorisation : Conc > N2 ou N1 < Conc < N2 et Vol > 5000 m³ ou Conc < N1 et Vol > 500 000 m³ Rubrique 4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A). Rubrique 4.1.2.0 Déclaration : > 160 000 € et autorisation > 1.9 M€	Rubrique 25 Cas par cas : pour les dragages et/ou rejets y afférent soumis à autorisation.				Oui (cas de la gestion des sédiments de dragage à terre)				/
Immersion en mer de sédiments		Rubrique 4.1.3.0 déclaration : N1 < Conc < N2 et Vol < 5000 m³ ou Conc < N1 et 5000 < Vol < 500 000 m³ autorisation : Conc > N2 ou N1 < Conc < N2 et Vol > 500 m³ ou Conc < N1 et Vol > 500 000 m³		/	/						
Extraction de granulats	/	Rubrique 5.1.7.0 déclaration : N1 < Conc < N2 et Vol < 5000 m³ ou Conc < N1 et 5000 < Vol < 500 000 m³ autorisation : Conc > N2 ou N1 < Conc < N2 et Vol > 500 m³ ou Conc < N1 et Vol > 500 000 m³*	Rubrique 25 Etude d'impact systématique : extraction de minéraux par dragage marin (DPM, ZEE et plateau continental) ; concerne uniquement le code minier (pour la commercialisation de granulats).	/		Concession d'extraction de granulats.					
Emissaires – rejets en mer (STEP, ruissellement, eau de mer saumûre, etc)	/	Rubrique 2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ou supérieure à 12 kg de DBO5 (D) Rubrique 2.2.2.0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m³/j (D) Rubrique 2.2.3.0 Rejets dans les eaux de surface	Rubrique 19 Cas par cas : rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m³/ h. Rubrique 24 Cas par cas : système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code. Eléments de définition : « système d'assainissement » : station de traitement des eaux y compris le système de collecte (arrêté ministériel du 21 juillet 2015).	Oui en fonction du type de STEP et des substances rejetées	Autorisation ministérielle (si changement de l'aspect du site)	Avis simple de l'architecte des bâtiments de France (si changement de l'aspect du site)	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports				

	Réglementation au titre de la sécurité et des usages maritimes	Réglementation au titre du code de l'environnement								Réglementation au titre du code général de la propriété des personnes publiques (Annexe 3 circulaire 20 janvier 2012)				
	Commission nautique locale (CNL) / grande commission nautique (GCN)	Nomenclature IOTA (R. 214-1 du CE)	Projets soumis à évaluation environnementale (décret août 2016)	Dérogation espèces protégées	Natura 2000	Projet situé en AMP	ICPE	Sites classés	Sites inscrits	Au sein du port	En dehors du port			
Prélèvement d'eau de mer (thalasso, etc.)	/	Rubrique 4.1.2.0 Déclaration : > 160 000 € Autorisation > 1.9 M€	Rubrique 18 Cas par cas : tous dispositifs dont le prélèvement est supérieur ou égal à 30 m³ par heure d'eau de mer.	oui si destruction des espèces protégées.	consulter les listes nationales et locales (sites des DREAL).	voir tableau page 54 fascicule 1	/	Autorisation ministérielle (si changement de l'aspect du site)	Avis simple de l'architecte des bâtiments de France (si changement de l'aspect du site)	pas besoin d'autorisation au titre du CGPPP (domaine public artificiel)	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports			
Canalisations sous-marines	/		Rubrique 22 Cas par cas : canalisation d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m² ; les canalisations d'eau potable et d'eau brute sont incluses dans cette rubrique. Rubrique 38 Etude d'impact : canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 mètres carrés, ou dont la longueur est égale ou supérieure à 5 kilomètres. Cas par cas : canalisations dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 500 mètres carrés ou dont la longueur est égale ou supérieure à 2 kilomètres.				/							
Câbles électriques	/		Rubrique 33 Etude d'impact systématique : construction de lignes électriques en haute et très haute tension (HTB) en milieu marin. Eléments de définition : « Très haute tension » : 400 000 volts (HTB3) et 225000 volts (HTB2), « haute tension » (HTB1) : supérieure à 50 000 volts en courant alternatif et 75 000 volts en courant continu. Rubrique 34 : Cas par cas : autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental (exemple : fibre optique).				/							
Rechargement de plages	/		Rubrique 13 Cas par cas : concerne tous les travaux de rechargement de plage. Eléments de définition : • dès qu'il y a un apport extérieur de matériaux, • un entretien, nettoyage ou reprofilage de plage (sans apport extérieur de matériaux) n'est pas un rechargement de plage, • un rechargement de plage est souvent lié à un dragage (rubrique 25).				/							
Récifs artificiels	CNL		Rubrique 15 Cas par cas : concerne toute création de récifs artificiels.				/							
Mouillage / balisage	Cela dépend du nombre et du dimensionnement.		Rubrique 9 Cas par cas : concerne les équipements légers destinés à l'amarrage ou à l'accostage (duc d'albe, coffre, gabion, etc.) ainsi que les équipements associés comme les passerelles de lamanage.				/							
Zone de mouillages et d'équipements légers	CNL		Rubrique 9 Cas par cas : concerne toutes les ZMEL.				/							
Energies marines (hors câbles)	GNC		Rubrique 31 Etude d'impact systématique : éoliennes en mer Cas par cas : toute autre installation (exemple : hydroliennes, usines marées motrices, etc.). Eléments de définition : Les raccordements au réseau de transport d'électricité entrent dans le champ de la présente rubrique puisqu'ils constituent un projet avec ces installations.				/							
Prospection sismique	/		/				/							
Forage	En fonction du projet		Rubrique 27				dépend s'il y a stockage et du type de substance							
Manifestations nautiques	Non. Cadré par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995.		Rubrique 44d Autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 5000 personnes.				/					/	/	
Etablissements balnéaires autorisés dans les concessions de plage (sans ouvrage pour lutter contre l'érosion)	/		/				/					Autorisation ministérielle.	Avis simple de l'architecte des bâtiments de France.	(Compris dans le dossier de concession de plages)
Champ aquacole piscicole	Non. Passage en commission de cultures marines.		Rubrique 14 Cas par cas : tout travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme. Eléments de définition : « Espaces remarquables du littoral » : les dunes, les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune (L. 121-23 du code de l'urbanisme). Les travaux, ouvrages et aménagements pour la pêche et les cultures marines sont concernés par cette rubrique.				oui, en fonction du tonnage et des substances rejetées							Concession de cultures marines
Démantèlement d'ouvrages	Dépend du projet		Rubrique 4.1.2.0 Déclaration : > 160 k€ Autorisation > 1.9 ME				Mêmes rubriques que celles concernant les travaux					/	Dépend du projet	Dépend du projet



Herbier de Posidonies
(© Semantic TS)

12. BIBLIOGRAPHIE

<https://www.legifrance.gouv.fr/>

Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM)

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/plan-d-action-pour-le-milieu-marin-r124.html>

Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2016/etapes.php>

Directive Inondations (DI)

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/>

Document Stratégique de Façade (DSF)

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/espace-collaboratif-a2729.html>

Conseil maritime de façade Méditerranée

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/conseil-maritime-de-facade-de-mediterranee-r125.html>

CGDD, 2017. Évaluation environnementale. Guide d'interprétation de la réforme du 3 août 2016.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99interpr%C3%A9tation%20de%20la%20r%C3%A9forme%20du%203%20ao%C3%BBt%202016.pdf>

Chehere N., Lhotellier S., Lombard K., Schlosser J. et Zaremski A., 2017. Le domaine public maritime naturel : consistance, utilisation, gestion et protection. Document interne Etat.

DIRM, 2016. Fascicule opérationnel. L'État sur le littoral et en mer Méditerranée.

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr

Stratégies départementales de gestion du domaine public maritime : site des DDTMs

Bouches du Rhône : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/content/download/9424/57510/file/2.2013-12-16-STRATEGIE-DPMindB.pdf>

Var : <http://www.var.gouv.fr/domaine-public-maritime-naturel-dans-le-var-dpmn-a5103.html>

MEEM, 2017. Déploiement de l'autorisation environnementale. Kit de mise en œuvre de l'autorisation environnementale.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/lautorisation-environnementale>

<https://www.milieufrance.fr/>

<http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-de-facade-maritime-est-adoptee-a2892.html>

<https://www.ecologie.gouv.fr/domaine-public-maritime-naturel>

<https://www.ecologie.gouv.fr/levaluation-environnementale>

<https://mer.gouv.fr/sites/default/files/2020-12/>

Guide_zone_mouillage_equipements_legers_0.pdf

http://www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dirm_me_d_-_brochure_strategie_mouillages_annexes_030320.pdf

Pour en savoir plus :

Contact : DREAL PACA, Service SBEP
secret-sbep.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Pour plus d'informations, rendez-vous sur notre site :
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

